



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Oct-2016, 14:07  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 juin 2016  
Journée d'audience n° 421

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Kenneth William ROBERTS  
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par M. le juge Président (suite) ..... page 3

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE (suite) ..... page 9

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 18

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre continue à entendre aujourd'hui la déposition du

6 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

7 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et

8 autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes.

12 Nuon Chea est dans la cellule temporaire du sous-sol, ayant

13 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

14 Le document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

15 Le témoin qui va continuer à déposer, à savoir Kaing Guek Eav,

16 alias Duch, est dans le prétoire.

17 Merci.

18 [09.03.08]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Monsieur Em Hoy.

21 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea. La

22 Chambre a reçu de ce dernier un document de renonciation daté du

23 20 juin 2016 par lequel l'accusé indique qu'il éprouve des maux

24 de dos, de tête <>. En raison de son état de santé, il ne peut

25 rester longtemps assis ni se concentrer longtemps.

2

1 Pour assurer sa participation effective aux audiences  
2 d'aujourd'hui, il renonce à son droit d'être dans le prétoire.  
3 Ses avocats l'ont informé que cette renonciation ne saurait être  
4 interprétée comme une renonciation à son droit à un procès  
5 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de  
6 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque  
7 stade que ce soit.

8 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant  
9 concernant Nuon Chea et daté du 20 juin 2016. Il y est indiqué  
10 que Nuon Chea souffre de maux de dos et qu'il est pris  
11 d'étourdissements lorsqu'il <se lève>. Le médecin recommande à la  
12 Chambre de faire droit à la demande de l'accusé pour qu'il puisse  
13 suivre les débats à distance depuis la cellule du sous-sol.

14 [09.04.29]

15 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
16 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea,  
17 lequel pourra donc suivre les débats depuis la cellule du  
18 sous-sol.

19 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
20 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
21 aujourd'hui.

22 Avant de céder la parole à la défense de Nuon Chea, je tiens à  
23 faire référence à six documents afin d'obtenir des  
24 éclaircissements de la part du témoin.

25 Huissier d'audience, veuillez remettre lesdits documents au

3

1 témoin.

2 La régie est priée de faire afficher successivement ces documents  
3 à l'écran.

4 Duch, j'ai placé ces documents par ordre, de 1 à 6, et je vais  
5 vous interroger au sujet de ces documents.

6 Le premier, E3/3689 - ERN en khmer: 00174874; en anglais:  
7 00221784; et, en français: 00326427 (sic).

8 Il s'agit d'aveux de Lun En, chef du bataillon 705, régiment  
9 <601>, division <174>.

10 [09.06.39]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez examiner ce document, j'aurai ensuite des questions à  
14 vous poser. Je ne vais pas m'attarder sur la teneur de ces aveux.  
15 J'aimerais cependant vous interroger sur une annotation qui  
16 apparaît et qui est mise en évidence dans un encadré en rouge. La  
17 première annotation est en haut <>. Veuillez la lire <s'il vous  
18 plaît>.

19 Q. Mais en premier lieu, est-ce que vous reconnaissez ce  
20 document?

21 (Présentation d'un document à l'écran)

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Monsieur le Président, je n'ai encore jamais vu ce document.

24 Je crois cependant qu'il s'agit d'une écriture que je puis  
25 identifier. En haut, la mention manuscrite, j'ai essayé de la

4

1 lire, mais elle n'est pas lisible.

2 Pour ce qui est de la deuxième, en bas, dans l'encadré, il s'agit

3 <des antécédents et des activités> de Lun En.

4 Cette écriture appartient à Son Sen, et <il est indiqué:> "une

5 copie <> envoyée au Frère Nuon". Voilà ce que j'ai pu lire.

6 [09.08.34]

7 Q. Merci.

8 La date du document, c'est le 21 octobre 1977, et ce à

9 l'intention des parties.

10 Je passe au deuxième document, E3/1831 - ERN en khmer: 00005463;

11 en anglais: 00831455; et, en français: 00343398.

12 Monsieur le témoin, veuillez examiner ce document.

13 Je vais vous interroger au sujet de l'écriture qui apparaît dans

14 un encadré rouge.

15 Premièrement, reconnaissez-vous ce document, pouvez-vous

16 l'identifier?

17 (Présentation d'un document à l'écran)

18 R. Je ne reconnais pas ce document.

19 Quant à la division 174, je n'ai aucun souvenir à son propos.

20 Quant à l'annotation dans l'encadré en rouge <en haut à gauche>,

21 je ne suis pas sûr de pouvoir bien la lire. Il me semble <qu'il

22 est écrit: "Pas lu en détail". En revanche, je peux dire> que

23 c'est l'écriture de Son Sen<>.

24 En bas, dans le deuxième encadré en rouge: "<Une> copie envoyée

25 au Frère Nuon". <> Selon moi, c'est l'écriture de Son Sen.

5

1 [09.11.05]  
2 Q. Merci.  
3 La date du document est le 22 octobre 1977.  
4 Je passe au troisième document. Témoin, veuillez vous y référer.  
5 (Présentation d'un document à l'écran)  
6 E3/1889 - ERN en khmer: 00001378; et, en anglais: 00796688; et,  
7 en français: 00763394.  
8 Il s'agit d'aveux de Sao Tong Ly en date du 22 octobre 1977.  
9 Témoin, reconnaissez-vous ce document?  
10 Deuxième question, pouvez-vous lire les annotations qui  
11 apparaissent dans les différents encadrés rouges, en commençant  
12 par le premier, qui est en haut à gauche? Examinez ce document,  
13 et ensuite indiquez si vous le reconnaissez.  
14 Deuxièmement, est-ce que vous reconnaissez l'écriture dans ces  
15 annotations manuscrites?  
16 R. Monsieur le Président, Sao Tong Ly, <comme ça>, je ne me  
17 souviens pas d'un tel nom.  
18 Deuxièmement, c'est l'écriture de Son Sen, elle est claire.  
19 <Premier> encadré, je lis: "Pas encore lu".  
20 Et, plus bas, on a un autre encadré. Et je lis "Nord-Ouest".  
21 Autrement dit, ce document concerne la zone Nord-Ouest.  
22 Plus à droite, il y a un autre encadré, je lis:  
23 "Deux copies au Frère Nuon."  
24 Et, entre parenthèses: "Pas encore lu."  
25 Deuxième ligne, c'est une date: "9 novembre 77".

6

1 [09.14.06]

2 Q. Merci.

3 Veuillez vous référer au document suivant, E3/3665 - en khmer,  
4 ERN: 001741111; en anglais: 002264... ou, plutôt, 00224634; et, en  
5 français: 00386361.

6 Je ne puis pas lire la mention manuscrite, mais, apparemment, la  
7 date c'est le <18> octobre 77, comme ce document fait partie  
8 d'une compilation de documents analogues.

9 Il s'agit d'aveux de Pheng Sun, alias Chey.

10 Première question, pouvez-vous identifier ce document?

11 Deuxièmement, pouvez-vous identifier les annotations dans  
12 l'encadré rouge? À qui appartient cette écriture?

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 En haut à gauche, dans l'encadré, on trouve l'écriture de Son  
16 Sen.

17 Je lis: "<> Déjà donné une copie au Frère Nuon", et, une date,  
18 "22 octobre 77".

19 [09.16.32]

20 Q. Merci.

21 À droite, je n'ai pas entouré ceci dans un encadré <rouge>, mais  
22 on peut lire "PP", et, ensuite, "un demi".

23 Qu'est-ce que cela veut dire?

24 R. Merci, Monsieur le Président.

25 "PP" <et> "un demi" <étaient des abréviations qui pouvaient> être

7

1 utilisées par Son Sen <et aussi> par le Frère Nuon.  
2 Cela renvoie à la Zone centrale <>.  
3 Q. Cinquième document, E3/1839 - khmer, ERN: 00004351; en  
4 anglais: 00835986; et, en français: 00766985.  
5 (Présentation d'un document à l'écran)  
6 La date en est le 25 octobre 77, et je demanderai votre  
7 confirmation sur deux points, il s'agit des encadrés en rouge.  
8 Pour le deuxième encadré, vous venez de préciser de quoi il  
9 s'agissait.  
10 Il y a un autre encadré également, <en> bas.  
11 Donc, tout d'abord, pouvez-vous reconnaître ce document?  
12 Deuxièmement, à qui appartient l'écriture?  
13 Veuillez ensuite donner lecture de cette annotation.  
14 [09.18.58]  
15 R. <Le nom sur ce document est> "Di Leng, alias Pheap, division  
16 174", je ne me souviens de rien de tel.  
17 Peut-être que c'était une division appartenant à la Zone  
18 centrale.  
19 Quant à l'annotation en haut à gauche, elle est bien lisible, je  
20 lis: "Pas encore lu en détail", c'est l'écriture de Son Sen.  
21 L'encadré du milieu se lit comme suit: "PP" <et "Milieu">.  
22 <> Cela fait <également> référence à la Zone centrale.  
23 À la troisième ligne, on peut lire d'ailleurs "Zone centrale".  
24 Il y a une annotation en bas, elle est de la main de Son Sen, je  
25 lis: "Une copie donnée au Frère Nuon".

8

1 Q. Merci.

2 J'en viens au dernier document, E3/3683 - en khmer, ERN:

3 00174734; en anglais: 00221781; et, en français: <00289871>.

4 Veuillez examiner à nouveau ce document. La date en est le 10

5 octobre 77.

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Il y a un encadré en rouge où l'on peut voir une annotation, ça

8 se trouve en bas à gauche de la page.

9 Est-ce que vous êtes à même d'identifier ce document?

10 Deuxièmement, veuillez lire l'annotation et indiquer à qui

11 appartient l'écriture en question.

12 [09.21.47]

13 R. Monsieur le Président, j'aimerais brièvement parler de ce

14 document.

15 C'est Um Chhoeun, alias Mai, qui a fait des aveux.

16 Je reconnais ce nom, cette personne a été amenée à S-21.

17 Um Chhoeun, alias Mai, donc, était professeur, comme moi, mais le

18 Frère Mok l'a affecté à la zone Nord-Ouest à compter de 1968.

19 Par la suite, il a été arrêté et envoyé à S-21.

20 Quant à l'annotation dans l'encadré rouge, je ne puis la lire que

21 partiellement.

22 La première partie n'est pas lisible.

23 Entre parenthèses, on peut lire: "Le Camarade Khieu l'a envoyé au

24 Camarade Nhim" <et la date est celle du> "15 novembre 77".

25 Ensuite, on peut lire: "Pas encore lu", <avec> la même écriture

9

1 <que celle de l'annotation dans cet encadré>.

2 Pour la dernière partie de l'annotation <en particulier, il  
3 pourrait s'agir de> l'écriture du Frère Nuon; elle est plus  
4 lisible et les caractères sont plus grands.

5 Et, l'écriture, il est dit ici "Pas encore lu".

6 J'espère avoir répondu à toutes vos questions.

7 [09.23.52]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, vous l'avez fait. Il était bon de préciser ces différents  
10 points. Et <c'est bien> que vous ayez parlé de cette écriture en  
11 caractères plus grands <qui dit> "Pas encore lu".

12 Je pense que le juge Lavergne veut poser une question au témoin.

13 Je vous en prie.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui, merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le témoin, la plupart de ces documents datent du mois  
18 d'octobre ou novembre 1977. Vous avez dit qu'il y avait une date  
19 très importante qui était le 15 août 1977, à partir de laquelle  
20 vous avez reporté, fait rapport directement à Nuon Chea.

21 Il semble, à la lecture de ces documents, que vous adressiez ces  
22 aveux tout d'abord à Son Sen. Est-ce que ces documents

23 rafraîchissent votre mémoire en ce qui concerne les personnes à

24 qui vous faisiez rapport et la façon dont les choses

25 s'organisaient?

10

1 [09.25.24]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 Merci, Monsieur le juge.

4 R. Je vais vous répondre en détail pour que les choses soient  
5 bien claires.

6 Le Frère Son Sen <est parti> le 15 août 77. Je ne l'ai plus revu  
7 après cette date.

8 Le premier document que je lui ai envoyé, c'était une lettre  
9 <dans laquelle j'indiquais> que les jeunes interrogateurs  
10 voulaient apparemment recourir à la torture. Cette lettre, en  
11 fait, lui a été remise avant son départ. Par la suite, il a  
12 répondu par écrit. Je savais que l'écriture de Son Sen <était  
13 difficile à lire>. J'ai donc demandé à mon équipe de taper le  
14 document à la machine. J'en ai fait une copie pour que les  
15 interrogateurs puissent l'afficher au mur de la salle  
16 d'interrogatoire, car c'était <une instruction> du Parti, mais  
17 j'ai oublié la date du document.

18 [09.26.52]

19 Au cours du procès précédent, j'ai voulu lire ces lettres de Son  
20 Sen portant sur la torture.

21 J'ai été interviewé par Rithy Panh, qui réalisait son film, et il  
22 m'a présenté <ce> document.

23 Et je me suis rappelé que cette lettre m'a été envoyée par Son  
24 Sen le 5 octobre 77. Donc, c'était après le 15 août <>.

25 Rithy Panh m'a donc présenté cette lettre, et, du coup, je me

11

1 suis rappelé la date du document.  
2 Le Frère Son Sen est allé sur le front. À chaque fois que 870 <ou  
3 Pol Pot> voulait qu'il travaille <ou soit> à Phnom Penh, <> il  
4 rentrait, sur instruction de Pol Pot <ou de 870>. Parfois, il  
5 travaillait aussi sur les documents de S-21.  
6 On m'a montré des documents pendant mon témoignage, <ou> durant  
7 le procès 001, et j'ai constaté que <la plupart des> documents  
8 qu'il avait annotés, <> essentiellement des lettres, <étaient>  
9 datés du 11 novembre 77, et j'ai constaté qu'il y avait  
10 <seulement> un document daté du 25 novembre 77.  
11 Voilà pourquoi j'ai présenté des conclusions devant la Chambre,  
12 notamment <hier> avec Me Koppe, concernant la date. <J'ai précisé  
13 que ces trois documents étaient arrivés à des dates différentes,  
14 et> j'ai confirmé que Son Sen était parti, mais qu'il continuait  
15 à travailler sur certains documents restants de S-21.  
16 [09.29.00]  
17 Donc, parmi les trois dates, il y a le 5 octobre <>, le 11  
18 novembre 77, et enfin le 25 novembre 77.  
19 Cela étant, comme je l'ai dit, la plupart des documents que vous  
20 m'avez remis sont des documents envoyés par S-21 à 870, et  
21 apparemment seul un de ces documents portait son annotation <en  
22 retour>, et c'était la date du 9 novembre 77, et c'est écrit par  
23 Son Sen.  
24 Il y a un autre document daté du 22 octobre 77. Toutes ces  
25 annotations ont été apposées après le 15 août 77.

12

1 <Le sixième document> - E3/3683 <> -, eh bien, ici, la date  
2 indiquée par Son Sen, c'est le 14 novembre 77.

3 J'ai dit que c'était l'écriture du Frère Nuon, et là c'est daté  
4 du 15 du même mois et de la même année.

5 Sur la base de cette analyse de ces documents, je confirme ce que  
6 j'ai déclaré auparavant, à savoir que j'ai cessé de voir Son Sen  
7 à compter du 15 août 77.

8 Ces annotations <sont accompagnées de> dates <qui> sont  
9 postérieures au 15 août 77, puisque 870 avait appelé Son Sen pour  
10 qu'il <travaille avec eux et, dans le même temps, qu'il essaie de  
11 terminer> le travail restant <à S-21>, et donc il travaillait  
12 avec le Frère Nuon.

13 Je pense vous avoir répondu en détail.

14 [09.31.13]

15 Q. J'aimerais encore une clarification.

16 Lorsque des aveux étaient adressés par vous-même ou par le bureau  
17 de S-21, à qui étaient-ils envoyés?

18 Est-ce qu'ils étaient envoyés à Son Sen?

19 Est-ce qu'ils étaient envoyés à Nuon Chea?

20 Ou bien est-ce qu'ils étaient envoyés à 870, sans que vous  
21 sachiez qui était le véritable destinataire?

22 Est-ce que vous saviez à qui étaient remises les confessions que  
23 vous envoyiez?

24 R. Merci, Monsieur le juge.

25 J'envoyais les documents au Frère <> Son Sen par le biais <de

13

1 ses> messagers, à savoir Phorn et <Noeun>, et ce avant que Son  
2 Sen n'aille sur le champ de bataille.  
3 <Phorn venait> régulièrement à S-21 pour récupérer des documents.  
4 Sur ces documents, je portais <l'annotation "Au Frère 62">.  
5 <Il utilisait ce code lorsqu'il travaillait> à S-21. Et  
6 <lorsqu'il travaillait avec la division, le code était "Frère  
7 89". Cependant, après que Son Sen fut parti pour le front, c'est  
8 Toeung qui venait récupérer les documents; Chiv également venait  
9 les récupérer, et Chiv> a changé son nom par la suite pour  
10 devenir Sot.  
11 Et ces messagers venaient chercher les documents après le départ  
12 de Son Sen.  
13 Les instructions de l'échelon supérieur étaient claires  
14 concernant les personnes qui devaient récupérer les documents de  
15 S-21. Personne d'autre n'osait venir chercher ces documents sans  
16 avoir reçu d'instruction préalable de l'échelon supérieur.  
17 Des personnes qui venaient récupérer les documents auprès de moi,  
18 après le départ de Son Sen, étaient, premièrement, Toeung, <et>  
19 Chiv, <alias Sot, et, plus tard, Pang, Lin ou> Ky, le chef du  
20 Bureau K-7, messenger du Centre. Cette personne est également  
21 venue récupérer des documents. <Après l'arrestation de Pang, seul  
22 Lin était responsable pour venir chercher les documents.>  
23 Voilà ce que je peux dire sur les personnes qui... à qui je  
24 remettais les documents.  
25 Q. Donc, si je résume, avant le 15 août 1977, vous remettiez les

14

1 documents...

2 Est-ce qu'on entend la traduction?

3 Avant le 15 août 1977, vous remettiez les documents à des  
4 messagers que vous saviez être les messagers personnels de Son  
5 Sen.

6 Après le 15 août 1977, il y a eu un changement dans les messagers  
7 et c'étaient les messagers du Centre.

8 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous m'avez dit?

9 [09.35.27]

10 R. Vous vous <trompez> dans les dates.

11 Vous avez parlé du 17 août, mais vous vous êtes rattrapé  
12 <aussitôt> en parlant du 15 août, mais, sinon, votre résumé est  
13 exact. <Toeung> et <Chiv>, alias Sot, n'étaient pas des messagers  
14 du Centre, c'était les messagers de Nuon Chea.

15 Q. Bien.

16 Donc, encore une dernière fois, avant le 15 août 1977, les  
17 messagers qui venaient chercher des confessions, c'était des  
18 messagers de Son Sen.

19 Après cette date, c'était des messagers de Nuon Chea. C'est bien  
20 ça?

21 R. Après cette date, oui, oui, les messagers du Frère Nuon, à  
22 savoir <Toeung> et Sot, venaient récupérer les documents.

23 À une occasion, Nuon Chea s'est rendu en Chine. <Et après cela,  
24 les messagers du Centre, Pang et> Ky <sont> également venus  
25 chercher les documents. <Après le 15 août 1977, Pang ou Ky

15

1 venaient également récupérer les documents> sur instruction de  
2 l'échelon supérieur.

3 <>

4 [09.37.19]

5 Q. Sur ces documents, vous avez reconnu, pour l'essentiel de ces  
6 documents, l'écriture de Son Sen.

7 Depuis combien de temps connaissiez-vous l'écriture de Son Sen?

8 Et qu'est-ce qui vous permet d'être affirmatif en disant "c'est  
9 l'écriture de Son Sen"?

10 R. Monsieur le juge, j'ai commencé à reconnaître l'écriture de  
11 Son Sen depuis 1973. À cette époque, il m'avait délivré un  
12 laissez-passer lorsque je travaillais à M-13.

13 J'ai confirmé l'écriture de Son Sen en ce qui concerne la date  
14 des annotations portées le 5 octobre 1977.

15 Une fois encore, c'est en 1973 que j'ai commencé à reconnaître  
16 l'écriture de Son Sen, lorsqu'il m'a délivré un laissez-passer  
17 alors que je travaillais à M-13.

18 Après cette période, j'ai vu régulièrement son écriture <jusqu'à  
19 la chute de Phnom Penh; son écriture n'était alors plus aussi  
20 facile à déchiffrer que celle qu'il avait quand il m'avait émis  
21 le laissez-passer>. En 1986, je suis allé voir Son Sen. <En 1988,  
22 je suis revenu> de Chine. Son écriture <alors> devenait de plus  
23 en plus compliquée et j'avais des difficultés à la lire à partir  
24 de ce moment-là. <Un jeune membre du personnel d'un bureau me  
25 lisait alors ses messages.>

16

1 Pour <> résumer, j'ai commencé à reconnaître son écriture en 1973  
2 sur mon laissez-passer.

3 [09.39.36]

4 Q. Bien.

5 Sur le dernier document qui vous a été présenté, vous avez  
6 indiqué, si j'ai bien compris, que selon vous, c'était l'écriture  
7 de Nuon Chea.

8 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez déduit ou est-ce que  
9 vous avez des éléments qui vous permettent d'affirmer qu'il  
10 s'agit bien de l'écriture de Nuon Chea?

11 Et depuis quand connaissiez-vous cette écriture?

12 R. Je peux reconnaître l'écriture du Frère Nuon depuis qu'il a  
13 commencé à me superviser.

14 Il ne m'a jamais délivré de laissez-passer, mais il m'envoyait  
15 des notes sommaires signées <alors> "Buon" (phon.), <et non pas  
16 Nuon.>

17 J'ai reçu <de telles> notes du 15 août <1977 jusqu'au> 6 janvier  
18 1979.

19 Il y a eu quatre courtes notes portant cette écriture carrée <qui  
20 m'ont été remises>. C'est ainsi que je pouvais reconnaître son  
21 écriture.

22 [09.41.28]

23 Comme je l'ai dit tantôt, il était facile pour moi de lire cette  
24 écriture assez grosse, celle du Frère Nuon. <J'ai donc reconnu  
25 son écriture non pas parce que j'avais relevé sa position, à

17

1 savoir qu'il était le supérieur de Son Sen, mais parce que  
2 j'avais déjà vu son écriture. Avant de prendre la fuite à  
3 l'arrivée des Vietnamiens, j'ai relié ensemble ces courtes notes  
4 du Frère Nuon et je les ai gardées chez moi.  
5 Et ces> brèves notes <peuvent> être une preuve que cette écriture  
6 appartient bien à Nuon Chea.

7 Q. Je n'ai pas très bien compris.

8 Qu'est-ce qui est chez vous et qu'est-ce que vous appelez "chez  
9 vous"? De quelles notes voulez-vous parler?

10 R. Merci pour cette question.

11 Je vais vous donner des éclaircissements.

12 J'ai déjà dit à la Chambre que le Frère Nuon ne me contactait pas  
13 par téléphone. <Quand il avait besoin de me contacter>, il  
14 m'envoyait de brèves notes de trois ou quatre lignes <>.

15 [09.43.05]

16 Du <> du 15 août 1977 jusqu'au 6 janvier 1979, date à laquelle  
17 j'ai pris la fuite, il m'a adressé quatre <à cinq> brèves notes,  
18 <cinq, je crois>. J'ai conservé <ces courtes notes dans un  
19 dossier à part. Et j'ai attaché ensemble ces notes et je les ai  
20 conservées dans un dossier chez moi. Et ces> notes peuvent servir  
21 de preuve devant la Chambre pour attester qu'il s'agit bien de  
22 l'écriture de Nuon Chea.

23 Q. Et, aujourd'hui, où est ce fichier?

24 R. J'ai conservé ce <dossier> à mon domicile, <situé sur le  
25 boulevard Monivong, et je ne l'ai pas emporté> avec moi <dans> ma

18

1 fuite. Je n'avais qu'un <> stylo <sur moi> lorsque j'ai pris la  
2 fuite. Les documents et ces notes sont restés à mon domicile et  
3 ont <déjà> été récupérés après le régime.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Bien, merci pour ces explications.

6 Je n'ai plus de questions à poser au témoin, Monsieur le  
7 Président.

8 [09.45.03]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La parole est donnée à l'équipe de défense de Nuon Chea, "pour"  
12 poser des questions au témoin.

13 Maître, vous avez la parole.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Honorables Juges. Bonjour à toutes les parties.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Je vais embrayer sur ce sujet concernant les dates ou la date à  
20 laquelle Son Sen est allé sur le champ de bataille. J'en parlais  
21 déjà avec vous jeudi dernier.

22 Dans votre déposition, il semble y avoir deux dates cruciales, le  
23 15 août 1977, date à laquelle Son Sen est allé sur le champ de  
24 bataille, et le 25 novembre 1977, date à laquelle, selon vous,  
25 vous avez pu voir la dernière signature de Son Sen, et vous

19

1 l'avez conclu après avoir pris connaissance du dossier.  
2 [09.46.19]  
3 Gardons à l'esprit ces deux dates, 15 août 1977 et 25 novembre  
4 1977.  
5 Comme je l'ai dit, <c'est> crucial dans votre déposition, <quand>  
6 Son Sen a quitté Phnom Penh pour aller sur le champ de bataille  
7 <à Neak Loeang>.  
8 J'aimerais commencer par vous donner lecture d'extraits de radio  
9 Phnom Penh, <ou> du Service <d'information de> Phnom Penh.  
10 C'est un rapport FBIS, Monsieur le Président.  
11 Il n'y a pas de traduction française ni khmère, il n'y a qu'une  
12 traduction anglaise.  
13 Le premier document, c'est le document E3/143 - ERN en anglais:  
14 00168769.  
15 C'est un rapport du 28 septembre 1977.  
16 C'est un rapport sur une délégation dirigée par Pol Pot  
17 <quittant> le Kampuchéa démocratique pour se rendre en Chine.  
18 Dans ce document, l'on décrit la délégation et <on y décrit  
19 également> la délégation qui <assiste au départ de> Pol Pot à  
20 l'aéroport de Pochentong.  
21 [09.48.20]  
22 <Et cette délégation qui voit Pol Pot partir pour la Chine> est  
23 composée du Président du Présidium de l'État, Khieu Samphan; le  
24 Camarade Nuon Chea, le chef du comité Permanent de l'Assemblée  
25 des représentants du peuple cambodgien; Cheng An, Ieng Thirith,

20

1 Mey Prang; Yun Yat; le Camarade Savat et Son Sen <> également.

2 Selon cette émission radio, Son Sen disait au revoir à Pol Pot le  
3 28 septembre 1977, et il ne pouvait donc pas être sur le champ de  
4 bataille ce jour-là.

5 Q. Pouvez-vous nous donner votre réaction?

6 [09.49.32]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Monsieur le Président, j'aimerais répondre à la question de Me  
9 Koppe et donner des éclaircissements à la Chambre.

10 La date du 15 août 1977 et celle du 25 novembre 77 ont été

11 clairement mentionnées par moi-même lorsque j'ai répondu à la  
12 question du juge Lavergne. J'ai été clair dans ma réponse.

13 Le 15 août 1977, c'est la date à laquelle <le> Frère Son Sen <est  
14 parti>. Même si parfois j'ai eu l'occasion de le voir, c'est à  
15 cette date que nous nous sommes séparés. <Le document daté du 25  
16 constitue le dernier document sur lequel j'ai vu sa signature. Et  
17 il m'a été montré> dans le cadre du dossier 001, <> mon procès,  
18 <ou bien dans ce dossier>.

19 Le 15 août 1977 est donc la date à laquelle je me suis séparé de  
20 Son Sen.

21 Et le 25 novembre 1977 c'est la date que j'ai vue sur le document  
22 <qui m'a été montré> dans le cadre du procès 001, intenté contre  
23 moi, <ou dans le cadre de ce dossier>.

24 [09.51.09]

25 Le Frère Son Sen était membre du bureau politique du Centre du

21

1 Parti. <Le Frère Pol pouvait faire appel à lui n'importe quand.>  
2 La distance entre Neak Loeang et Phnom Penh était de 60  
3 kilomètres <environ>. La route était bonne à l'époque, il pouvait  
4 venir sans trop de difficultés. Le Frère Son Sen pouvait donc  
5 venir à Phnom Penh <chaque fois que Frère Pol> le voulait. C'est  
6 ce qui s'est passé le jour où il <est venu assister au départ de>  
7 Pol Pot <pour la Chine>.  
8 Voilà pour ce qui est de la relation entre le <Centre du> Parti  
9 et <le Frère> Son Sen.  
10 Pol Pot est parti en Chine le 27, <d'après mes souvenirs, et je  
11 pense que je connaissais le nom de toutes les personnes qui  
12 étaient allées le voir partir ce jour-là>.  
13 Q. Ce n'est <pas seulement> le 28 septembre que, apparemment,  
14 <Son Sen> a trouvé le temps pour se rendre <à Phnom Penh>.  
15 Le <27> novembre <1977>, le Président de la Birmanie <s'est>  
16 rendu <en> visite au Kampuchéa démocratique - ERN <en anglais  
17 uniquement>: <00168600>.  
18 Document <E3/291>, l'on nous décrit la visite de Son Excellence U  
19 Ne Win, Président de la Birmanie.  
20 Étaient présents à la réunion pour le recevoir: Nuon Chea, Ieng  
21 Sary, Vorn Vet, Thiounn Thioeunn, Yun Yat, d'autres personnes,  
22 <et, à nouveau,> Son Sen.  
23 Une fois encore, pouvez-vous réagir à cette déclaration?  
24 [09.53.40]  
25 R. U Ne Win n'était pas <alors> le Président de la Birmanie

22

1 d'après mes souvenirs.

2 Peut-être c'était U Maung Maung Kha qui était le Président de la  
3 Birmanie, mais je ne vais pas discuter de ce point et je vais  
4 répondre à votre question.

5 Son Sen était membre du bureau politique <> du Centre du Parti.

6 Concernant des questions secrètes <ou non secrètes, ou encore  
7 concernant le> fait qu'il vienne <accueillir quelque haut  
8 dignitaire, il faisait le déplacement de Neak Loeang à Phnom Penh  
9 chaque fois qu'il était invité.> Et la distance entre Neak Loeang  
10 et Phnom Penh n'était pas très grande. <Il pouvait donc venir à  
11 tout moment sur demande du 870 ou du bureau politique du Centre  
12 du Parti.>

13 Q. Dans ce même document, <E3/291> - ERN <en anglais seulement>:  
14 00168605 -, qui rapporte une émission <de radio>, deux jours plus  
15 tard, du 29 novembre,  
16 il s'agit de l'au revoir au président de Birmanie. Il est dit que  
17 Son Sen et d'autres "se sont joints au cortège de voitures depuis  
18 la résidence de l'hôte ou le palais jusqu'à> l'aéroport de  
19 Pochentong, <où le président Ne Win et d'autres furent salués".  
20 Son Sen l'a accueilli, et lui a dit au revoir deux jours plus  
21 tard; il est donc resté à Phnom Penh tout ce temps. Et il semble  
22 qu'il> était à Phnom Penh également le 3 décembre 1977 pour  
23 accueillir une <haute> délégation chinoise.

24 [09.55.49]

25 C'est le document E3/1339 - ERN en anglais: 00168316 -, il existe

23

1 en anglais uniquement, il s'agit de la visite <du membre> du  
2 Comité permanent du Parti communiste chinois, Chen Yonggui, c'est  
3 une visite du 3 décembre, qui s'est achevée le 15 décembre avec  
4 son départ. Son Sen était également là pour dire au revoir <>.  
5 Il semble, Monsieur le témoin, que Son Sen était également à  
6 Phnom Penh en décembre.

7 Il ne vous a <alors> pas parlé, ou il ne vous a pas rendu visite?

8 R. Merci.

9 <Le fait que> Son Sen <venait> à Phnom Penh sur invitation de  
10 870, <> cela est clair <pour nous tous>, je ne vais pas en  
11 reparler.

12 Chen Yonggui, en réalité, venait au Cambodge, <> et 870 a  
13 organisé une réception <spéciale> en son honneur. Et Son Sen  
14 était membre du bureau politique <ou membre du Parti>, il était  
15 vice-Premier ministre et ministre de la défense nationale. <Cela  
16 relevait de son rôle de> venir accueillir Chen Yonggui et <de>  
17 l'accompagner à son départ en tant que vice-Premier ministre et  
18 ministre de la défense.

19 [09.58.06]

20 Q. D'accord, mais il y a une chose que je ne comprends pas. S'il  
21 était si facile pour Son Sen de faire le voyage entre Neak Loeng  
22 et Phnom Penh, pourquoi alors le 15 août 77 a-t-il transféré ses  
23 <fonctions> à Nuon Chea?

24 R. Le Frère Son Sen n'a pas transféré ses pouvoirs au Frère Nuon  
25 Chea.

24

1 <> Le Frère Nuon Chea <> était le numéro 2 au PCK <et> Son Sen  
2 était en septième position. <Il occupait donc un rang plus élevé  
3 que Son Sen.> Une fois Son Sen parti sur le front, Frère Nuon  
4 Chea est venu me superviser par le biais de Pang.  
5 Le Frère Son Sen n'a pas transféré ses pouvoirs à Nuon Chea. Nuon  
6 Chea est venu me superviser directement. Avant cela, <il> me  
7 supervisait <par le biais de Son Sen>. Et, par la suite, <une  
8 fois Son Sen parti au front,> c'est Nuon Chea qui a été mon  
9 superviseur <direct>. <Mais, pour certaines tâches, il a ordonné  
10 à Pang de me superviser.> Voilà <le mode de fonctionnement de>  
11 870.

12 Les preuves existantes montrent que Son Sen venait souvent à  
13 Phnom Penh pour achever le travail <restant> à S-21. Je l'ai dit  
14 parce que c'est visible sur la base des signatures d'époque de  
15 Son Sen.

16 [10.00.31]

17 Q. C'est ce qu'on va voir. Je vais vous renvoyer à certaines de  
18 vos propres déclarations.

19 Pour vous soumettre vos déclarations, j'ai préparé des classeurs  
20 que j'aimerais, Monsieur le Président, faire remettre au témoin.

21 Ce sont deux classeurs, je vais les actualiser avec des  
22 transcriptions, et les différents documents pourront aussi être  
23 affichés à l'écran.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie.

25

1 [10.01.42]

2 Me KOPPE:

3 Q. Dans ce classeur, il y a vos propres déclarations, et nous  
4 allons régulièrement actualiser ce classeur.

5 Je vais à présent parler d'un document qui vous a été montré dans  
6 votre propre procès, appelé "Le dernier plan conjoint".

7 E3/1579, c'est un PV d'audition.

8 ERN anglais: 00398206; en français... ou, plutôt, en khmer:

9 00398197; et, en français: 00398214.

10 [10.02.45]

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 C'est votre déclaration. Et, dans l'autre classeur, il y a <en  
13 fait "Le dernier> plan conjoint", <dont je veux vous montrer deux  
14 pages. C'est> l'onglet numéro 3 de l'autre classeur.

15 Je vais vous citer:

16 "Néanmoins, un autre document écrit par Pon sur ma demande a été  
17 trouvé et constitue un rapport <de synthèse> concernant les  
18 réseaux de traîtres.

19 Ce document a été présenté par David Chandler dans son livre sur  
20 S-21 en tant que constituant - je cite - 'le plan ultime', et que  
21 je suis censé avoir rédigé. En réalité, c'est Pon qui l'a rédigé  
22 sous mes ordres. Le document <ne portait pas encore de titre>,  
23 mais <Ung> Pech, premier président du musée de Tuol Sleng, a  
24 écrit en haut de la première page <'rapport de synthèse de  
25 S-21'>."

26

1 Et voici ce que vous dites ensuite - et c'est ça qui est  
2 important pour moi:  
3 "Tout ceci démontre que Son Sen se considérait toujours comme mon  
4 <supérieur,> et <je faisais> de <> même <>. Le fait qu'il m'ait  
5 convoqué à une session de formation, le fait qu'il m'ait demandé  
6 de rédiger ce document et le fait qu'il ait continué à <aborder  
7 les> questions de sécurité <quand il me téléphonait> le  
8 prouvent."  
9 Vous rappelez-vous avoir dit ça?  
10 [10.04.58]  
11 R. Maître, je pense que vous vous trompez dans les dates.  
12 Laissez-moi une fois de plus préciser.  
13 Le document élaboré par le Camarade Pon ne m'a pas été montré par  
14 le Bureau des co-procureurs initialement.  
15 Le titre du document, je l'ai vu, et à l'époque <>, je me suis  
16 interrogé. <>  
17 Dans le cadre du dossier 001, le bureau de l'Accusation m'a remis  
18 une copie d'une page scannée en couleur, et on m'a donné trois  
19 minutes pour examiner le document. Ce n'était pas mon écriture,  
20 mais bien celle de Pon, et j'ai dit que c'était l'écriture de  
21 Pon.  
22 À compter de ce jour-là, tout le monde a compris que le document  
23 avait été écrit par Pon. Et j'ai expliqué qu'avant son départ  
24 pour le front, il <m'a> donné des instructions <> en vue  
25 d'élaborer un plan de travail et un rapport concernant les

27

1 activités des ennemis, <à savoir> leurs tentatives de porter  
2 atteinte à la sécurité. Et j'ai chargé Pon de le faire, car  
3 c'était lui qui était chargé d'interroger les prisonniers  
4 importants qui étaient d'anciens hauts cadres du PCK.  
5 En réalité, j'ai établi mon propre rapport, mais je ne l'ai pas  
6 achevé...

7 [10.06.55]

8 Q. Je vous interromps, je vous renvoie à ce document, "Le dernier  
9 plan conjoint", E3/527.

10 J'ai imprimé une page de ce document - en khmer: 00285387; et, en  
11 anglais, c'est: 00069054.

12 C'est une page intéressante parce qu'elle montre que ce document  
13 a très probablement été rédigé en avril 78, puisqu'on y trouve  
14 une mention de ce mois.

15 Ensuite, à la page, en khmer, 00285393, et, en anglais: 00069057,  
16 il est question d'accusations incohérentes portées contre So  
17 Phim, Ros Nhim et <Frère> Si.

18 Donc, apparemment, ce dernier plan conjoint a été rédigé au plus  
19 tard en avril 78.

20 Vous affirmez que Son Sen vous a ordonné de l'écrire et que ce  
21 document <montre> qu'il se considérait comme étant toujours votre  
22 <supérieur>, est-ce exact?

23 [10.08.59]

24 R. Ce document n'a pas été rédigé en une seule journée, ç'aurait  
25 été impossible. Je ne sais pas combien de <mois> il a fallu à Pon

28

1 pour établir une version finale de ce document.

2 À la dernière page, Hor a indiqué <qu'il avait été achevé à S-21>  
3 le 12 juillet 78.

4 Donc, je confirme que ça a été un travail <de compilation>  
5 progressif réalisé par Pon.

6 Q. Je n'abandonne pas encore, Monsieur le témoin.

7 Dans le même PV d'audition, E3/1579, vous évoquez également le  
8 Camarade Pin, venu à une session d'étude en chaise roulante parce  
9 que sa voiture avait explosé sur une mine. D'après vos souvenirs,  
10 à quel moment le Camarade Pin est venu à une session d'étude où  
11 était <également> présent Son Sen. Il est venu, donc, en chaise  
12 roulante après que sa voiture avait explosé sur une mine, quand  
13 était-ce?

14 R. Merci.

15 De quelle session d'étude s'agit-il? Quelle en est l'année? Je  
16 n'ai pas le document.

17 [10.10.51]

18 Q. Dans votre propre PV d'audition, c'est vous qui faites  
19 référence à une session d'étude et vous dites que, à cette  
20 occasion, c'est la dernière fois que vous avez vu Son Sen. Et  
21 vous vous rappelez qu'à cette occasion le Camarade Pin était  
22 présent, mais que le Camarade Pin était venu en chaise roulante  
23 parce que sa voiture avait été touchée par une mine.

24 Ma question est donc la suivante, vous rappelez-vous à quel  
25 moment a eu lieu cette session de formation en présence de Son

29

1 Sen?

2 R. Je me souviens de cette session d'étude, mais je ne sais plus  
3 à quelle date elle a eu lieu. Par rapport au 15 août, il est  
4 probable que cette session d'étude ait eu lieu plus tard, <après>  
5 le 15 août.

6 En 78, je n'ai plus assisté à des sessions d'étude avec Son Sen.

7 En réalité, en 78, j'ai assisté à des sessions d'étude avec le

8 Frère Pol. En 77, c'était avec Son Sen.

9 [10.12.17]

10 Il se peut donc qu'à l'époque, 870 ait chargé Son Sen d'ouvrir  
11 une session d'étude à l'état-major.

12 Cependant, il me semble que le Frère Pin était parti sur le champ  
13 de bataille avant que le Frère Khieu n'y <aille à son tour>.

14 Q. J'en ai bientôt fini.

15 Se peut-il que le Frère Pin ait été blessé vers le 8 avril 78 ou  
16 juste avant?

17 R. Je ne m'en souviens pas, je ne sais rien de cette date, mais  
18 la voiture du Frère Pin a roulé sur une mine, puis elle a  
19 explosé. Il a donc été blessé, et pendant tout un temps il n'a  
20 pas pu marcher. Il est donc venu à la session d'étude en chaise  
21 roulante.

22 Mais je ne sais plus à quelle date a eu lieu la session d'étude à  
23 l'état-major. En général, ce n'était pas au mois d'avril ou de  
24 mars, mais vers le mois de juillet.

25 Donc, d'abord, Pol Pot organisait une session d'étude pour les

30

1 membres du Comité central, et ensuite <le Frère Khieu prenait ces  
2 documents pour mener des séances d'étude auprès des membres de  
3 l'état-major. Le Frère Pol n'a donc donné des séances d'étude  
4 qu'au mois de juillet.>

5 Q. Concernant la date du 8 avril 78, par souci d'exhaustivité, je  
6 faisais référence au document E3/1117, 00434870 en <anglais>.

7 Il semble y être indiqué que juste avant le 8 avril, le Camarade  
8 Pin a été blessé par une mine antichar.

9 [10.15.11]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
13 reprendront à 10h35.

14 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au  
15 témoin, veuillez l'accompagner à la salle d'attente et le ramener  
16 dans le prétoire pour la reprise des débats à 10h35.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 10h15)

19 (Reprise de l'audience: 10h34)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra  
23 continuer à interroger le témoin.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

31

1 Q. Monsieur le témoin, achevons sur ce thème, à savoir Son Sen et  
2 le front.

3 Je sais que vous rejetez la déposition de Lach Mean, toutefois,  
4 j'aimerais vous présenter ses propres propos, qu'il a prononcés  
5 il y a deux mois, ici même, le 26 avril, vers 14h29.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, Maître.

8 Il s'agit de Lach Mean, veuillez bien prononcer les noms, sinon  
9 le témoin sera déboussolé et confondra cette personne avec  
10 quelqu'un d'autre.

11 Il y a aussi "Pin", et non pas "Pun" (phon.), or j'ai une fois  
12 entendu "Pin" et une autre fois "Pun" (phon.), le bon nom est  
13 Pin.

14 [10.36.17]

15 M. LYSAK:

16 Avant de passer au thème suivant, je <pensais> que la Défense  
17 allait <indiquer au> tribunal <quel> télégramme <elle avait> cité  
18 juste avant la pause, où il est dit que le Camarade Pin a été  
19 blessé, E3/1117.

20 Eh bien, à ce sujet, j'aimerais préciser de quoi il s'agit. <Le  
21 télégramme dit:> "Le Camarade Pin a été à nouveau blessé, <> à  
22 nouveau blessé par l'ennemi de l'intérieur. Son véhicule a roulé  
23 sur une mine antichar posée par l'ennemi."

24 Et ensuite, plus loin dans le document, on dit ceci:

25 "Le Camarade Pin lui-même a été légèrement blessé et il peut

32

1 communiquer par téléphone de campagne."

2 Ce qui est intéressant ici, c'est que ce télégramme provient de

3 Son Sen lui-même, lequel utilise le <> numéro de code qu'il

4 utilise sur le champ de bataille, "47".

5 C'est donc un télégramme envoyé alors que Son Sen était sur le

6 champ de bataille, "47", effectivement.

7 Le fait que le Camarade Pin n'a pas été gravement blessé dans cet

8 incident est aussi <reflété dans> un télégramme daté d'une

9 semaine plus tard, E3/859, où il est indiqué qu'il est encore sur  
10 le champ de bataille à ce moment-là.

11 [10.37.50]

12 Me KOPPE:

13 Inutile de lancer une discussion là-dessus. Si j'emploie ce

14 télégramme, c'est parce qu'on y décrit l'incident en question, à

15 savoir un véhicule qui a roulé sur une mine antichar. C'est

16 exactement ce <> dont a parlé Duch dans sa propre déclaration.

17 Soit, je passe à autre chose. Je suis sûr qu'il y aura des

18 observations là-dessus.

19 Q. Je faisais référence à Lach Mean.

20 Je <sais> que vous rejetez sa déposition, toutefois, le 26 avril

21 2016, dans ce même prétoire, à "14h29", il a dit qu'en 1978, il a

22 vu Son Sen à trois ou quatre reprises durant la période où il a

23 travaillé comme interrogateur, à savoir pendant l'année 78.

24 Pourriez-vous brièvement réagir?

25 [10.39.07]

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Merci, Maître.

3 Monsieur le Président, avant de répondre, j'aimerais apporter une  
4 précision sur la dernière question posée par la Défense avant la  
5 pause.

6 Il a été question d'une date, le 18 avril 78, d'une session  
7 d'étude <> organisée par Son Sen. <Ce n'est pas exact.>

8 Donc, le 17 avril 78 était la date d'anniversaire de la victoire  
9 contre le régime de Lon Nol. C'était une journée spéciale. Ce  
10 jour-là, c'est Pol Pot qui a présidé les célébrations. Parmi les  
11 participants, il y avait l'Oncle Nuon, le Frère Thiounn Thioeunn,  
12 le Frère Vorn et le Frère Hem, ils étaient sur scène.

13 C'est un peu avant ce jour-là que Si, alias Chou Chet, a été  
14 arrêté. <C'est vers le> mois d'avril <que> j'ai interrogé <Pang>  
15 sur l'arrestation de Chou Chet. Je lui ai demandé si le Frère  
16 Vorn avait assisté à la réunion où avait été prise la décision  
17 d'arrêter Chou Chet.

18 Je suis donc certain que le Frère Son Sen n'a pas présidé <de>  
19 réunion <le> 18 avril 78. <Son Sen était sur le champ de  
20 bataille. Seuls> Pol Pot, <Frère Nuon, Thiounn Thioeunn, Frère>  
21 Vorn <et> Frère Hem <> étaient sur scène.

22 [10.41.27]

23 Pour ce qui est de la déposition de Lach Mean, je ne reconnais  
24 pas la déclaration de Lach Mean au sujet de son <> rôle à S-21,  
25 s'agissant de ce qu'il a dit dans le cadre du procès 001.

1 Q. Merci.

2 Très bien. Je passe au point suivant.

3 Il s'agit de ce que vous avez déclaré concernant les fonctions  
4 générales que vous exerciez au sein de la hiérarchie du Parti.

5 Dans un de <vos> tout derniers PV d'audition, dans les dossiers  
6 003 et 004, <le> 1er février 2016, Monsieur le Président, je ne  
7 pense pas qu'il y ait encore de cote en E3. C'est le document  
8 E319/42.3.1, question et réponse 8, la même chose, donc, dans  
9 toutes les langues.

10 Vous vous définissez comme un "cadre de rang intermédiaire",  
11 qu'entendez-vous par là?

12 R. Les "cadres <intermédiaires", cette expression> était utilisée  
13 par moi-même et par le PCK. <Cela faisait référence à des> cadres  
14 <qui avaient rejoint depuis longtemps les> rangs <du Parti> mais  
15 n'étaient pas encore devenus des membres <du Centre du Parti. Ils  
16 pouvaient superviser un bureau. Et,> dans le cas de ceux qui  
17 étaient devenus membres <du Centre> du Parti, ils étaient  
18 considérés comme des cadres du Centre.

19 Par exemple, Pang et l'oncle <Nuon et le Frère> Hem, eux, étaient  
20 des <hauts dirigeants>.

21 Donc, à nouveau, les cadres de rang intermédiaire pouvaient  
22 seulement diriger un bureau.

23 [10.44.19]

24 Q. Dans une interview avec Nate Thayer, est-ce que vous vous êtes  
25 défini comme un membre du Parti à l'échelon le plus bas?

1 M. LE PRÉSIDENT:  
2 Témoin, veuillez attendre.  
3 L'Accusation a la parole.  
4 M. LYSAK:  
5 Deux choses, brièvement.  
6 Tout d'abord, je prie la Défense de nous donner les ERN et les  
7 cotes concernant la citation <de Nate Thayer>.  
8 Ensuite, pour des questions d'intendance, l'interview <citée par  
9 la Défense avant,> E319.42.3.1, cette interview est une des  
10 interviews de Duch que nous avons identifiées dans une motion  
11 <87.4>. Nous avons demandé que ces documents soient déclarés  
12 recevables pendant la déposition de Duch.  
13 Je ne pense pas que la Chambre se soit officiellement prononcée  
14 sur notre demande, mais, si c'est le cas, peut-être que sa  
15 décision m'a échappé.  
16 [10.45.26]  
17 Quoi qu'il en soit, nous avons envoyé un courriel avant le début  
18 de la déposition de Duch, il y avait là deux <de ses> PV  
19 d'audition <qui n'avaient pas été> inclus par la Défense, et  
20 aussi des aveux et un <des> documents sous-jacents de la liste du  
21 BCJI. La Chambre nous a demandé de déposer une demande  
22 officielle, nous l'avons fait, c'était il y a deux semaines  
23 environ. Je ne pense pas que la Chambre ait statué, mais je pense  
24 que ces documents devraient officiellement être déclarés  
25 recevables avant d'être employés par la défense.

36

1 (Discussion entre les juges)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le document est déclaré recevable. L'exposé des motifs de cette  
4 décision sera rendu en temps opportun.

5 Maître, vous pouvez utiliser ces documents, de même que les  
6 autres parties concernées.

7 Me KOPPE:

8 Merci.

9 Pour répondre à la première question, c'est E3/347 - en anglais  
10 uniquement: 00002523.

11 Q. Voici ma question, vous vous désignez comme un membre du Parti  
12 à l'échelon le plus bas.

13 Avez-vous dit cela? Et si oui, qu'entendez-vous par là?

14 [10.47.45]

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Merci, Maître.

17 J'ai eu très peu de contacts avec Nate Thayer. <> Le 24 avril 99,  
18 je suis allé à l'hôtel Monorom à Battambang.

19 Et Christophe Peschoux est la personne qui m'a interrogé,  
20 Christophe Peschoux, ancien <directeur adjoint> du <Bureau du>  
21 Haut Commissariat aux <droits de l'Homme au Cambodge. Et Thomas  
22 Hammarberg en était alors le directeur.>

23 Madame Ruth Hugo était présente aussi. Et j'ai reçu <alors>

24 l'assistance psychologique <du Père Bernard, et Heng Ham Kheng>

25 était l'interprète. <Nate Thayer était présent. Il était le seul

37

1 à ne pas comprendre le français. Il ne connaissait pas le khmer  
2 non plus. Il connaissait l'anglais.>  
3 Je n'ai <donc> guère conversé avec Nate Thayer. Il était allé à  
4 Samlout et m'a montré le document de Kung Kien.  
5 Après cette interview, mes déclarations ont été incluses dans un  
6 document. Peut-être que la traduction <de mes propos> n'a pas été  
7 bonne.  
8 <Je n'étais pas responsable de tout un ministère. J'étais un  
9 cadre> à un échelon inférieur, <mais> pas à l'échelon le plus  
10 bas. J'étais un cadre intermédiaire.> J'étais un membre du Parti  
11 <> depuis un certain temps déjà, <mais je n'étais pas encore un  
12 membre du Centre du Parti>.  
13 À l'époque, peut-être que nous avons rencontré des obstacles  
14 linguistiques avec mon intervieweur.  
15 <Il existait> des modalités très claires <en matière de  
16 hiérarchie au sein du> PCK.  
17 [10.50.13]  
18 Q. Peut-être qu'effectivement c'est Peschoux qui vous a  
19 interviewé, mais, soit, je passe à la question suivante, qui  
20 concerne également le rang que vous occupiez dans la hiérarchie,  
21 en tout cas, d'après vous-même.  
22 Dans un classeur, j'ai placé un extrait de vos propos et de ceux  
23 prononcés en votre nom par votre avocat.  
24 Document E3/5725 - ERN anglais: 00145457; en khmer: 00145434; et,  
25 en français: 00145476.

1 C'est dans le classeur vert.

2 Monsieur le témoin, il y a plusieurs classeurs, c'est le vert que  
3 vous devez prendre.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin à retrouver le bon  
6 document, et ce rapidement.

7 [10.52.05]

8 Me KOPPE:

9 Q. À chaque fois que je citerai vos propos, ce sera ce  
10 classeur-là qu'il faudra prendre.

11 <Dans ce document,> votre avocat vous a désigné comme ayant eu un  
12 rang équivalent à celui de colonel dans la hiérarchie. Il est  
13 aussi indiqué que vous n'avez pas étudié avec des cadres de très  
14 haut niveau, mais avec des cadres du niveau du bataillon et du  
15 régiment.

16 Votre avocat est aussi cité comme déclarant quelque chose que  
17 vous avez approuvé, à savoir que vous étiez - je cite - "très  
18 éloigné de ceux de l'échelon supérieur".

19 Vous rappelez-vous avoir dit cela et vous rappelez-vous que votre  
20 avocat l'a dit?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Merci, Monsieur le Président.

23 Ceci est lié à la perception des choses <par> François Roux.

24 Peut-être que lui-même n'a pas bien compris <les mots employés

25 par le PCK>. Je n'ai pas nié avoir été secrétaire d'un régiment

39

1 indépendant, autrement dit, ce régiment n'était placé sous le  
2 contrôle d'aucune brigade ou division.

3 Je n'étais donc pas un cadre de haut rang, j'étais un cadre  
4 <intermédiaire, et non pas un cadre du Centre>. Je pense qu'il y  
5 a eu un malentendu entre nous à cause d'une barrière  
6 linguistique.

7 [10.54.21]

8 Q. Ce n'est pas François Roux qui a dit ça en votre nom, mais  
9 bien Me Kar Savuth. Il a dit que vous aviez un rang équivalent à  
10 celui de colonel <dans la hiérarchie>. Il a aussi dit que vous  
11 étiez très éloigné de ceux qui étaient à l'échelon supérieur, et  
12 vous avez souscrit à cette évaluation.  
13 Rappelez-vous en, et veuillez réagir.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez attendre.

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui.

19 Maître Koppe, est-ce que vous pourriez nous rappeler la date à  
20 laquelle ces déclarations ont été faites?

21 Et, sauf erreur de ma part, il s'agit d'une déclaration qui est  
22 faite dans le cadre d'un débat, débat concernant la détention  
23 provisoire. Il ne s'agit pas d'interrogatoire sur le fond.

24 [10.55.27]

25 Me KOPPE:

40

1 "Et alors?", vous dirais-je en français.

2 Ça a été avancé en son nom, peu importe quand.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Et alors, Maître Koppe, il me semble qu'à ce moment-là Duch

5 n'était pas interrogé sur le fond, c'était un débat qui avait

6 lieu sans qu'il ait eu à intervenir.

7 Et, en tout état de cause, je pense qu'il est important que nous

8 ayons ces informations sur le transcript.

9 Me KOPPE:

10 Q. Monsieur le témoin, votre avocat Kar Savuth vous a-t-il

11 qualifié comme ayant occupé un rang équivalent à celui de

12 colonel? A-t-il dit, avec votre approbation, que vous étiez très

13 éloigné de ceux au haut niveau?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Monsieur le Président, d'après ce que j'ai entendu, le juge

16 Lavergne <> a interdit <à l'avocat> de poser la même question.

17 Est-ce que la Chambre m'autorise à répondre?

18 [10.57.07]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Duch, vous pouvez répondre à cette question.

21 <C'est> aux fins du procès-verbal, <pour montrer le lien entre

22 les différentes étapes concernant le droit de votre avocat à

23 intervenir au cours de la procédure dans le cadre du dossier 001

24 devant la Chambre au sujet du maintien ou non de l'accusé en

25 détention>.

41

1    Donc, c'étaient les propos de votre avocat à l'époque, et Me  
2    Koppe vous interroge <sur ce qu'il a dit> et vous demande d'y  
3    réagir.

4    Quelle est votre réaction?

5    [10.58.05]

6    M. KAING GUEK EAV:

7    R. Merci, Monsieur le Président.

8    Laissez-moi apporter des éclaircissements concernant la question  
9    posée par Me Koppe.

10    Au sein du PCK, <les rangs, comme celui> de colonel <avec> six ou  
11    sept <barrettes>, n'étaient pas utilisés, on les appelait  
12    autrement. J'étais secrétaire d'un régiment; je n'étais pas un  
13    membre du Centre du Parti, le Frère Pin non plus.

14    Il y avait deux cadres <à un niveau de division> de l'état-major  
15    qui étaient membres du Centre, à savoir <Muth et Met>.

16    <Le frère Pin,> Nat, moi-même, <Oeun> et d'autres, nous avons été  
17    invités à une session d'étude présidée par Son Sen.

18    Au-dessus de moi, il y avait un comité de division, et, au-dessus  
19    de la division, il y avait les cadres du Centre, par exemple,

20    Pang, <Met,> qui étaient <des> assistants du Centre. Et il y  
21    avait aussi des "membres candidats" du Centre. Il y avait aussi  
22    des "membres de plein droit" du Centre, et eux étaient au-dessus  
23    des "<membres> candidats". <Puis il y avait le Comité 870 et le  
24    Comité permanent.>

25    [10.59.53]

42

1    Donc, dans la hiérarchie, il y avait beaucoup de cadres au-dessus  
2    de moi. <Ainsi était la hiérarchie du PCK. Et il a comparé mon  
3    rang à celui de commandant, lieutenant-colonel ou colonel.> Ça,  
4    c'est sa propre analyse du rang que j'occupais à l'époque.  
5    Comme je l'ai dit, j'étais secrétaire d'un régiment indépendant,  
6    et au-dessus de moi il y avait une division.

7    Me KOPPE:

8    Q. Avez-vous effectivement été autorisé à étudier uniquement  
9    <avec> ceux qui étaient au niveau du bataillon et du régiment?

10   R. Dans le régiment, il y avait des bataillons et des compagnies.  
11   Je supervisais les membres de mon régiment.

12   Hor était <le> secrétaire <adjoint> du régiment, et Huy était un  
13   membre du comité du régiment. Et, plus tard, <après l'arrestation  
14   de Huy,> j'ai <promu> le Camarade Phal au niveau du régiment. <Je  
15   n'avais pas encore désigné quelqu'un pour superviser le  
16   bataillon. Je n'avais nommé des personnes que pour superviser la  
17   compagnie.> Et, en ce qui concerne Peng, il était au niveau de la  
18   compagnie, et Him Huy était au niveau <de la section>.

19   Donc, mon régiment travaillait seulement au sein de la hiérarchie  
20   de S-21 et n'interagissait pas avec les autres régiments.

21   [11.01.54]

22   Q. Laissez-moi voir si je peux prendre ça d'un autre angle,

23   Témoïn.

24   Vous vous êtes comparé avec quelqu'un d'autre en termes de  
25   position hiérarchique.

43

1 Il s'agit du document E3/106, qui se trouve aussi dans votre  
2 classeur vert - ERN anglais: 00177635; khmer: 00177625; français:  
3 00177646.

4 Dans ce procès-verbal, E3/106, Témoin, vous avez dit que, pendant  
5 le régime, vous aviez le même rang que le Premier ministre Hun  
6 Sen, c'est-à-dire commandant de régiment.

7 Est-ce que cela est correct?

8 R. À partir du 17 avril jusqu'au 7 janvier 79, je n'avais jamais  
9 entendu parler de Hun Sen ni de son nom, et c'est seulement après  
10 1990... ou peut-être avant ça, Hun Sen est devenu ministre des  
11 affaires étrangères, en 78 ou 79, et c'est à ce moment-là que  
12 j'ai entendu son nom.

13 Et j'ai posé des questions sur son sujet, et des gens m'ont dit  
14 que, avant qu'il ne se soit enfui au Vietnam, il était un  
15 secrétaire de régiment. Et, avant ça, il était le secrétaire d'un  
16 bataillon spécial. Et c'était <là> une position <spéciale> qu'il  
17 avait; et c'était ça ce dont je savais de la position de Hun Sen.  
18 Et j'ai dit que nous étions au même niveau, <à un niveau de  
19 régiment, et> j'ai donc fait cette comparaison, oui.

20 [11.04.57]

21 Q. Laissez-moi rebondir là-dessus.

22 C'est dans cette même déclaration. Vous avez dit plus loin:

23 "Hun Sen, à l'époque, avait le même rang que moi, c'est-à-dire  
24 commandant de régiment, mais il avait des combattants sous ses  
25 ordres et se trouvait à la frontière, ce qui n'était pas mon cas

1 à moi."  
2 Fin de citation.  
3 Qu'est-ce que... quel est exactement le sens de cette  
4 <distinction>?  
5 R. Hun Sen avait des soldats sous ses ordres dans son régiment,  
6 et ils se battaient à la frontière entre le Cambodge et le  
7 Vietnam. <Disons> qu'il <emmenait> ses soldats <marcher> sur une  
8 distance de 10 kilomètres, et <que> ça lui prenait peut-être deux  
9 heures. <Et ses> soldats étaient entièrement armés, et personne  
10 <n'osait se mettre en travers de son> chemin.  
11 [11.06.18]  
12 Moi, je n'avais rien, je ne pouvais pas faire ça. Voilà la  
13 comparaison à laquelle je fais référence.  
14 Donc, Hun Sen, effectivement, a pu s'enfuir au Vietnam avec ses  
15 soldats entièrement armés. Moi, je ne pouvais pas le faire parce  
16 que je n'avais rien à disposition.  
17 Q. Ceci me ramène donc à mon sujet suivant, donc, la nature du  
18 régiment <21 ou> S-21.  
19 Dans votre déclaration <E3/453> - anglais: 00147983 (sic); khmer:  
20 00146572; français: 00147944 -, vous avez dit que S-21 faisait  
21 partie de l'armée.  
22 Et, dans E3/347, <en anglais:> 0002523, vous avez dit que:  
23 "Nous étions considérés comme une force armée."  
24 Et vous avez décrit en détails la nature militaire du régiment  
25 21, qui était <subordonné à l'état-major.>

45

1    Donc, Témoin, est-ce qu'on peut dire qu'il n'y a <pas vraiment  
2    de> contradiction entre le régiment S-21, <en termes de  
3    hiérarchie> militaire, et le <régiment du> Premier ministre Hun  
4    Sen?

5    [11.08.42]

6    R. Laissez-moi vous parler du régiment au sein de l'état-major de  
7    l'armée du Centre. Et les régiments indépendants comprenaient  
8    S-21 et le régiment du Frère Win (phon.), <c'est-à-dire> l'usine  
9    <de confection> textile, et un autre régiment de Pheap (phon.),  
10   un régiment d'artillerie, et il y avait aussi un autre régiment  
11   en charge des <télécommunications>.

12   Donc, <> les gens qui sont familiers avec l'état-major <en  
13   connaissent la structure>.

14   <Pin, quant à lui, avait sous ses ordres un régiment,> et c'était  
15   une <structure> différente parce <qu'elle> avait des <forces de  
16   combat>. Il y avait aussi le régiment d'infanterie, le régiment  
17   de reconnaissance, et il y avait aussi <le régiment> des forces  
18   spéciales, <comme celui de Hor>. <> Hor venait du régiment de  
19   forces spéciales de 703, et il a été nommé comme secrétaire  
20   <adjoint> de S-21.

21   En ce qui concerne le régiment sous le commandement de Hun Sen,  
22   c'était loin de moi, donc, je ne peux pas vous donner mes  
23   observations là-dessus.

24   [11.10.18]

25   Q. Prenons un peu de distance par rapport à lui et revenons

46

1 maintenant au point que j'essaye d'attaquer. Donc, dans "le" même  
2 interview auquel j'ai fait référence, donc, E3/347, c'est le même  
3 ERN en anglais <seulement>, il y a une transcription de votre  
4 interview qui se lit comme suit:

5 "Est-ce que vous étiez donc civil ou militaire?"

6 Et vous avez répondu:

7 "On était considérés comme des forces armées."

8 Question:

9 "Donc militaires?"

10 Réponse:

11 "Oui."

12 <> Donc, n'est-il pas vrai que, depuis la création de S-21  
13 jusqu'à la fin, que... n'est-il pas vrai que S-21 <ou le régiment  
14 21> était une organisation militaire, une <organisation dirigée  
15 par l'armée>?

16 [11.11.28]

17 R. Laissez-moi vous expliquer un peu de quoi il s'agit. En ce qui  
18 concerne les régiments indépendants de l'état-major, <ils>  
19 formaient une entité <militaire> en eux-mêmes, et je pense qu'il  
20 n'y a aucune question à poser là-dessus.

21 Q. Donc, vous ne contredisez pas le fait que vous étiez un  
22 officier militaire depuis le <tout> début de S-21 jusqu'à la fin  
23 de son existence, correct?

24 R. Oui, <> c'est vrai.

25 Q. Laissez-moi maintenant <parler de deux> documents avec vous

47

1 qui sont dans votre classeur.

2 Le premier document, c'est E3/849.

3 [11.12.36]

4 Monsieur le Président, donc, l'ERN en anglais, c'est: 00183956;

5 français: 00334995; khmer: 00052319.

6 Et, dans votre dossier, dans votre dossier noir, Témoin, <> c'est

7 le <numéro 4>.

8 Peut-être qu'on peut le projeter à l'écran, avec votre

9 autorisation, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, vous pouvez le projeter.

12 [11.13.43]

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 Me KOPPE:

15 Q. Donc, vous voyez ici à l'écran... il s'agit, Témoin, d'un

16 document daté du 7 avril 1977.

17 Et le document s'intitule "Statistiques des forces armées

18 <communes sur> la période de mars 1977".

19 Et ce document liste les différentes divisions et bureaux

20 militaires.

21 Et vous pouvez trouver sous le numéro 13, <> entre les autres

22 divisions militaires, <> le bureau S-21. Et ici il est indiqué

23 que le nombre total de combattants qui faisaient partie du

24 régiment 21 était de 2327.

25 Est-ce que vous voyez ce chiffre, Témoin?

1 [11.14.51]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Oui, oui, oui, absolument.

4 Q. Dans la colonne <suivante>, on <lit> "sans compter les  
5 éléments"; ceci fait donc référence, je suppose, aux prisonniers.

6 Mais est-il vrai qu'en mars 77, le régiment 21 comprenait à peu  
7 près <2327> combattants?

8 R. Dans cette colonne où il est indiqué "sans compter les  
9 éléments"... <Avant,> je <pensais que ce> chiffre ne comprenait pas  
10 les prisonniers à Phnom Penh. Cependant, en y repensant, cela  
11 doit indiquer que ce chiffre ne comprenait pas ceux qui  
12 travaillaient aux rizières. Mais, comme je l'ai dit, je n'avais  
13 pas de chiffre concret <>, <peut-être était-ce plus de 2000,> et  
14 le nombre comprenait ceux qui devaient être nourris, <et il se  
15 peut que cela inclue ceux qui étaient dans les rizières et  
16 exclue> les prisonniers qui étaient enchaînés ou qui se faisaient  
17 interroger. Et <les> statistiques montrent <> le régime  
18 <alimentaire et les dépenses> pour les prisonniers <et le  
19 personnel à S-21>.

20 [11.16.59]

21 Q. Je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir complètement compris ce  
22 que vous avez dit.

23 Laissez-moi vérifier.

24 Est-ce que vous nous dites donc que ce chiffre de 2327 incluait  
25 les prisonniers <>?

1 R. Je n'en suis pas sûr.

2 Peut-être que certains éléments n'étaient pas inclus, <mais le  
3 mot "éléments", soit "somasapheap" (phon.) en khmer, est trop  
4 vague.> Peut-être ce chiffre exclut ceux qui ont été envoyés être  
5 rééduqués aux rizières ou peut-être <mes> combattants "aux"  
6 rizières.

7 Bien qu'on... on y faisait référence en tant que combattants <"aux"  
8 rizières>, ils n'avaient pas de droits pleins puisqu'ils se  
9 faisaient rééduquer. Donc, je ne suis pas sûr de qui étaient  
10 exclus de ce chiffre.

11 Q. Je peux peut-être vous aider en vous montrant un autre  
12 document dans le même classeur.

13 Il s'agit du document E3/1136 - anglais: ERN 00543743; khmer:  
14 00160081; français: <00548764>.

15 Et c'est un document qui s'intitule "Un plan de consommation de  
16 riz".

17 Et le document est daté du 4 janvier 1976.

18 J'espère que vous pouvez le trouver, Témoin. Il s'agit... ah non,  
19 il ne se trouve pas dans votre dossier, on vient de me dire,  
20 donc, je suis désolé. Peut-être on peut le projeter à l'écran et  
21 ensuite vous pouvez réagir.

22 [11.19.09]

23 Donc, il s'agit du plan de consommation de riz pour toutes les  
24 divisions militaires, y compris le régiment 21, et c'était <du  
25 temps où> le camarade Sen <ou> Nat était encore <le responsable>.

50

1 Et vous allez voir <au numéro> 11 que l'unité 21 était composée  
2 d'à peu près 2048 membres.  
3 La page khmère: 00160081.  
4 Le voici, vous voyez?  
5 Et peut-être vous pouvez vous diriger directement au numéro 11.  
6 Si vous avez des difficultés à lire, j'ai une copie imprimée pour  
7 vous, si vous voulez?  
8 Et, si vous n'en avez pas besoin...  
9 Ce document date donc de janvier 76, et je ne pense pas qu'il y  
10 avait beaucoup de prisonniers à Prey Sar; peut-être que Prey Sar  
11 n'existait pas encore.  
12 Est-ce qu'il est donc juste que le régiment 21 comprenait à peu  
13 près 2000 combattants en janvier 76?  
14 [11.21.21]  
15 R. Monsieur le Président, en ce qui concerne la gestion des  
16 forces armées, je n'étais pas directement impliqué.  
17 Comme je vous l'ai dit, les chefs, le Frère Son Sen et le Frère  
18 Nuon, <> concentraient <> le travail <sur les aveux de> l'ennemi.  
19 Donc, c'est difficile pour moi de vous répondre en détail, mais  
20 je peux en tirer mes propres conclusions.  
21 En ce qui concerne la consommation de riz ou d'essence et les  
22 médicaments, tout cela était <pris en charge et> distribué par  
23 l'état-major. Donc, l'état-major avait cette liste de  
24 consommation et de distribution.  
25 Moi-même, je n'étais pas impliqué là-dedans. Tel que je vous l'ai

51

1 dit, mon chef <> m'obligeait <à> seulement <> me concentrer sur  
2 les aveux de l'ennemi.

3 Q. Je ne suis pas sûr "si" je vous comprends tout à fait.

4 Vous étiez <> le chef du régiment 21, donc, vous étiez... vous  
5 pouvez au moins nous dire combien de combattants se trouvaient  
6 dans votre régiment.

7 [11.23.20]

8 R. Laissez-moi vous <rappelez>.

9 Quand j'ai d'abord été questionné par la Chambre, j'ai dit que  
10 les combattants <de> 703 qui ont rejoint <> S-21 étaient au  
11 nombre de 3 à 600, et j'ai aussi pris 17 combattants de Amleang,  
12 mais je ne me suis pas concentré sur les statistiques.

13 En ce qui concerne la consommation de riz, ça, c'était sous la  
14 responsabilité de l'état-major.

15 Et je vais vous expliquer les choses plus en détail. Comme  
16 j'étais le chef <adjoint>, à la mi-octobre, <j'ai pris ces  
17 fonctions et> j'ai arrêté de <collecter> des documents <dans les  
18 maisons des anciens fonctionnaires et officiers du régime de Lon  
19 Nol>. Et, quand Son Sen <nous convoquait>, Nat et moi <y allions>  
20 ensemble. Son Sen n'a jamais <convoqué> Nat <tout> seul.

21 En ce qui concerne les autres divisions, Son Sen appelait  
22 seulement les secrétaires de division aux réunions.

23 Et, plus tard, quand Nat a été <muté>, <j'allais> le voir <seul,  
24 et Hor ne m'accompagnait pas>.

25 Donc, il me demandait seulement de lui fournir une mise à jour

52

1 sur les aveux, <sur l'avancement des aveux de l'ennemi>.  
2 Et nous avons <également vu> des documents de l'état-major sur  
3 les réunions qui se sont tenues aux rizières... et je n'y allais  
4 pas, parce que <le camarade> Huy était <celui qui s'y rendait>.  
5 <>  
6 Et, avant de voir ces documents sur <le travail de l'état-major  
7 concernant le plan de> consommation de riz, <et cetera,> je  
8 pensais encore que la division 703 m'avait seulement "fourni"  
9 <entre 300 et> 600 personnes, <c'est-à-dire des soldats venus de  
10 cette division.>  
11 Donc, je n'ai pas vraiment fait attention aux chiffres généraux  
12 en ce qui concerne le personnel <>.  
13 [11.25.54]  
14 Q. Donc, laissez-moi essayer de remettre les choses en ordre.  
15 Vous étiez donc le chef du régiment 21, mais, si ce document est  
16 juste, <> vous ne saviez <> pas du tout ce que faisaient ces  
17 <1900 ou> 2000 hommes <de> votre régiment?  
18 R. Je vous ai donné la réponse à plusieurs reprises.  
19 À l'origine, S-21 <appartenait à Nat>. Et la détention et les  
20 <interrogatoires> se passaient à <l'hôpital de> Takhmau.  
21 Et ensuite, plus tard, il y a eu un autre bureau à Phnom Penh.  
22 C'est <ainsi que S-21 a été fondé> au départ.  
23 Et j'ai rejoint S-21 à la mi-octobre. À l'époque, j'avais  
24 interrogé des prisonniers, et j'enseignais au personnel comment  
25 interroger les prisonniers.

1 Et, ensuite, Nat a été réaffecté. <Cependant, il avait encore le  
2 pouvoir de> terminer son travail à S-21.

3 [11.27.22]

4 En ce qui me concerne, bien que j'"étais" secrétaire de régiment,  
5 le Parti me faisait confiance et m'a demandé de seulement me  
6 concentrer sur les aveux des ennemis, et d'autres s'occuperaient  
7 des autres aspects, par exemple, la consommation de riz. Et mon  
8 supérieur ne m'a jamais questionné sur cette question de  
9 production de riz <> dans les rizières, et <il existe encore  
10 aujourd'hui des> documents <qui> prouvent <que Huy était celui  
11 qui était responsable des travaux dans les rizières, et non pas  
12 Hor ou moi-même>.

13 Q. Témoin, allez regarder le document E3/1585, il s'agit d'une  
14 liste de participants à <> la première formation <de  
15 l'état-major>.

16 ERN anglais: <00897649>, khmer: <00095532>; français: 00611636.

17 Et, dans votre dossier, il s'agit du onzième document. <>

18 Me KOPPE:

19 Il y a deux pages dans votre document, et, <c'est une> liste  
20 <des> participants de cette première formation <de l'état-major>,  
21 tous les membres de <> division - la division 310, la division  
22 450, et cetera, et cetera; et ce document fait aussi référence au  
23 bureau 62, <à> 37 cadres, et vous êtes le participant 284; Hor,  
24 286; Huy, 287, mais vous êtes listé comme un membre du bureau 62.  
25 Pourquoi est-ce que vous et Hor et <Huy et> d'autres étaient

54

1 listés comme des participants venant du bureau 62?

2 [11.30.28]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Le bureau 62 était responsable de la logistique. Initialement,  
5 le Frère Sao avait été <nommé> responsable de ce bureau de  
6 logistique. <Et le bureau 62 n'est pas présenté comme> mon bureau  
7 <>. Concernant les lettres ou documents que j'ai adressés au  
8 Frère Son Sen, en général, j'écrivais "au Frère 62" <et> les  
9 messagers de l'état-major savaient que c'était destiné au Frère  
10 Khieu, autrement dit, à Son Sen.

11 Donc, le bureau 62 comportait 37 employés - ça, c'est donc le  
12 bureau de la logistique sous la supervision du Frère Sao.

13 Q. Mais, dans ce document, vous aussi, vous êtes considéré comme  
14 faisant partie du bureau 62.

15 Y avait-il à cela une raison particulière - pour laquelle vous  
16 étiez considéré comme membre de l'état-major?

17 [11.32.02]

18 R. Quand j'ai été convoqué à des sessions d'étude <et que> j'y  
19 suis allé en compagnie de Son Sen, <j'y allais> en qualité de  
20 membre du bureau S-21.

21 Quand j'assistais à des sessions d'étude avec d'autres personnes,  
22 autrement dit, quand le Camarade Saom faisait des exposés à <ces  
23 formations>, il a dit qu'il ne fallait pas utiliser <le titre>  
24 "S-21", mais <> "bureau 62" <à la place>, et c'est ce qui s'est  
25 passé.

55

1 Q. Mais j'essaye d'établir si S-21 faisait partie du bureau de  
2 l'état-major du début jusqu'à la fin. Je vais essayer autrement.  
3 Ce sera ma dernière question, Monsieur le Président.  
4 Référez-vous au document E3/2028, c'est le quinzième document de  
5 votre classeur - en khmer: <00021084>; en anglais: <00185219>.  
6 C'est une liste de prisonniers de S-21, Monsieur le témoin.  
7 Plusieurs personnes ayant appartenu à S-21 s'y retrouvent: par  
8 exemple, le numéro 3, Nhem Thai, <un ancien de> l'unité d'appui  
9 économique; Ly Thong, chef adjoint <du> groupe de la  
10 cartographie.  
11 Tous ces cadres de S-21 qui ont été arrêtés étaient considérés  
12 comme étant des prisonniers provenant du bureau de l'état-major.  
13 Est-ce que vous avez trouvé ce document?  
14 [11.34.39]  
15 M. LE PRÉSIDENT:  
16 Maître, êtes-vous certain que ce document figure dans le classeur  
17 en question?  
18 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin puisque le document  
19 à l'écran n'est pas très clair.  
20 Me KOPPE:  
21 C'est le document numéro 15 dans le classeur. E3/2028.  
22 [11.36.24]  
23 Q. Monsieur le témoin, les prisonniers qui avaient travaillé pour  
24 S-21, même en juillet 78, étaient encore considérés comme étant  
25 des prisonniers provenant <du bureau> de l'état-major <> <?>

1 [11.37.25]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Comme je l'ai déjà dit, <concernant> le bureau de

4 l'état-major, c'était le bureau de la logistique ou encore

5 "bureau 62". Quant aux prisonniers arrêtés, il est probable que

6 la plupart d'entre eux provenaient du bureau de la logistique.

7 Bien entendu, ce bureau de la logistique était placé sous le

8 contrôle direct du <comité du> bureau de l'état-major <>.

9 S-21 n'était pas placé sous le contrôle direct du comité du

10 bureau de l'état-major <puisque> notre principal travail

11 consistait à obtenir des aveux de l'ennemi, mais l'état-major

12 s'occupait de l'approvisionnement et de la logistique, <ainsi que

13 des invitations aux sessions d'étude>.

14 S-21 était sous le contrôle direct de la 870 pour ce qui est des

15 aveux des ennemis.

16 [11.38.34]

17 Donc, on peut dire que S-21 faisait partie de l'état-major,

18 puisque nous obtenions la nourriture, le carburant, les

19 batteries, <les médicaments, et cetera,> auprès de l'état-major,

20 et c'était le bureau de l'état-major qui prenait les décisions

21 <relatives à ce ravitaillement>.

22 Quand on tombait malade, il fallait aller à l'hôpital, et cela

23 voulait dire que nous faisons partie de l'état-major. Il y avait

24 une seule exception, cela concernait les aveux des ennemis, là,

25 ça devait être envoyé uniquement à 870.

57

1 Voilà comment était organisé S-21.

2 C'est pour ça que c'était considéré comme un régiment

3 indépendant. Les <questions de> ravitaillement <en nourriture> et

4 <de> logistique relevaient du bureau de l'état-major. Seuls les

5 aveux des ennemis étaient envoyés directement par S-21 à 870.

6 [11.39.45]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner. Les  
10 débats reprendront à 13h30 cet après-midi.

11 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Kaing Guek

12 Eav, alias Duch, à leurs salles d'attente respectives au

13 sous-sol. Veuillez ramener Khieu Samphan dans le prétoire pour

14 13h30, même chose pour Duch.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h40)

17 (Reprise de l'audience: 13h30)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra

21 continuer à interroger le témoin.

22 Veuillez attendre.

23 La parole est donnée au témoin.

24 M. KAING GUEK EAV:

25 Merci, Monsieur le Président.

58

1   Premièrement, une précision concernant des événements <de la fin  
2   de l'année 1977>. D'après mes souvenirs, le <27> septembre <1967  
3   (sic)>, Pol Pot a célébré la création du Parti <à Borei Keila et  
4   j'étais présent>. Et, après les célébrations, Pol Pot a pris  
5   l'avion, il est parti <à Pékin>.

6   [13.32.40]

7   M. LE PRÉSIDENT:

8   Veuillez préciser. Vous avez dit <1967, c'est peut-être plutôt  
9   1977>?

10  M. KAING GUEK EAV:

11  C'est exact. Merci.

12  Donc, c'est le <27> septembre <1977>. Il a célébré la création du  
13  Parti <au Cambodge>, et, en fin de journée, il est parti pour la  
14  Chine. <Il est resté en Chine pendant à peu près un mois.>

15  Ensuite, il est revenu, il a tenu des sessions d'étude pour les  
16  membres du Centre, et ce jusqu'au mois d'octobre. Ensuite, Son  
17  Sen a convoqué une session d'étude <à Borei Keila pour les cadres  
18  militaires, parmi lesquels j'étais>. Pin y était aussi, <c'était  
19  après qu'il eut été blessé>.

20  <C'est à cette période que> nous avons vu la signature de Son Sen  
21  sur des documents de S-21, donc à l'époque <où> il était à Phnom  
22  Penh <de manière permanente>. Voilà ma précision.

23  M. LE PRÉSIDENT:

24  Merci beaucoup.

25  La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea.

1 [13.34.13]

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

5 Q. Avant la pause déjeuner, nous parlions de S-21 et du fait que  
6 le régiment 21 était subordonné à l'état-major du début jusqu'à  
7 la fin.

8 Vous avez aussi évoqué Son Sen.

9 Dans le prolongement de cette discussion, j'aimerais donner  
10 lecture d'un autre extrait tiré des émissions de la Radio de  
11 Phnom Penh et portant sur Son Sen.

12 Document E3/293 - ERN anglais: 00169774, anglais uniquement. Ça  
13 concerne <un événement> le 29 juillet 1978.

14 Le titre est "Son Sen <conduit> une délégation militaire en  
15 République populaire de Chine".

16 Je donne lecture de la première phrase de ce communiqué de  
17 presse, je lis:

18 [13.35.32]

19 "Une délégation militaire du gouvernement du Kampuchéa  
20 démocratique emmenée par le camarade Son Sen, membre suppléant du  
21 Comité permanent du Comité central du PCK, vice-Premier ministre  
22 responsable de la défense nationale et président du comité de  
23 l'état-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, a quitté  
24 Phnom Penh à 12h30 le 29 juillet par avion pour effectuer une  
25 visite d'amitié officielle en <> Chine."

60

1 Fin de citation.

2 Vous rappelez-vous cet événement? Vous rappelez-vous le départ de  
3 Son Sen pour la Chine en juillet 78, et ce à la tête d'une  
4 délégation militaire?

5 [13.36.43]

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Merci.

8 Oui, je m'en souviens.

9 Il y avait un civil, le Frère Rith, <le jeune beau-frère de Yun  
10 Yat; cette personne n'était pas un soldat. Le Frère Rith était  
11 aussi venu voir partir Son Sen, mais je ne me souviens d'aucun  
12 membre de la délégation militaire>.

13 Q. D'après ce communiqué de presse, le 29 juillet, donc, Son Sen  
14 était encore président de l'état-major, et il était encore  
15 vice-Premier ministre chargé de la défense nationale.

16 Savez-vous si, après le 29 juillet 78, il y a eu un moment où Son  
17 Sen a cessé d'occuper ses fonctions de vice-Premier ministre  
18 chargé de la défense nationale ou encore les fonctions de  
19 président du comité de l'état-major?

20 R. Il y a eu des changements à S-21.

21 Après le 15 août 1977, le secrétaire de S-21 a alors fait rapport  
22 directement à l'Oncle Nuon.

23 Voilà le changement intervenu à S-21.

24 Pour le reste, il n'y a pas eu de changement.

25 Les sessions d'étude <pour l'état-major> avaient été dirigées par

61

1 Son Sen, mais, <plus tard, en> 78, Pol Pot a convoqué une réunion  
2 <avec le personnel de S-21 également. Et Son Sen a conduit des  
3 sessions d'étude pour d'autres régiments placés sous le contrôle  
4 de l'état-major>.

5 Voilà donc les changements intervenus. Il y a eu seulement deux  
6 changements, ceux que je viens d'indiquer.

7 Comme je l'ai dit, tout ce qui a changé, c'est que le secrétaire  
8 du régiment de S-21 faisait désormais rapport directement à  
9 l'Oncle Nuon <quand> celui-ci <a commencé à superviser S-21>.

10 [13.39.24]

11 Q. Je ne suis pas sûr que vous ayez répondu à ma question.  
12 Je vous demandais si, après le 29 juillet <>, Son Sen avait  
13 quitté ses fonctions de vice-Premier ministre chargé de la  
14 défense nationale ou de chef de l'état-major.

15 Répondez-moi par oui ou non.

16 R. Je viens de dire que rien n'avait changé.

17 Son Sen, en tant que vice-Premier ministre chargé de la défense  
18 nationale, <a conservé ses> fonctions. Il est aussi resté  
19 président de l'état-major. Ses attributions n'ont nullement  
20 changé.

21 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu connaissance de quelque  
22 document que ce soit, par exemple <un numéro de> l'"Étendard  
23 révolutionnaire" ou encore un télégramme ou encore une émission  
24 radio, quoi que ce soit qui puisse corroborer ce que vous dites,  
25 à savoir que Nuon Chea a succédé à Son Sen le 15 août 1977?

1 [13.41.13]

2 R. C'était quelque chose de normal au sein du PCK, c'était une  
3 question mineure. Quand quelqu'un était absent, il était remplacé  
4 par un autre.

5 <Mais ce qui s'est passé>, c'est <que le> cadre de haut niveau  
6 <s'est> abaissé pour prendre la direction de S-21 <quand celui du  
7 niveau plus bas est parti. Les articles de l'"Étendard  
8 révolutionnaire" étaient rédigés en vue d'informer les gens au  
9 sein du Parti sur la structure psychologique et politique. Il n'y  
10 avait pas de circulaire, il n'y avait> pas de preuve <de cela,  
11 mais> telle était la pratique à l'époque.

12 Q. Vous étiez un membre du Parti à l'échelon inférieur, bien  
13 éloigné du sommet de la hiérarchie, vous n'auriez pas pu en être  
14 informé, n'est-ce pas?

15 R. Merci.

16 Comment aurais-je pu ne pas <le savoir>?

17 L'Oncle Nuon m'a convoqué, il m'a dit que le Frère Son Sen était  
18 parti pour le front, et <que c'était lui dorénavant qui  
19 travaillerait avec moi mais qu'il chargerait également> Pang <de  
20 travailler parfois avec moi. Ce qu'il a dit était très clair.>

21 Q. Pour achever sur ce point, je vais citer vos propres propos de  
22 la semaine passée, le 8 juin, "09h58" du matin - je vous cite:  
23 "Quand Son Sen m'a parlé, il ne l'a pas fait en <sa> qualité de  
24 chef de l'état-major, mais bien en tant que l'Angkar."

25 Fin de citation.

63

1 Comment le saviez-vous?

2 Et, quand il vous appelait, que se passait-il?

3 Disait-il: "Allo, Duch, maintenant je te parle non pas en tant  
4 que chef de l'état-major, mais bien en tant qu'Angkar"?

5 Bref, comment avez-vous pu opérer une distinction entre ces  
6 différentes attributions?

7 [13.43.50]

8 R. Merci, Maître, pour cette question.

9 <S-21 avait été créé en août 1975. En réalité, j'ai rejoint la  
10 direction> de S-21 mi-octobre 75.

11 À l'époque, des gens ont voulu contacter le chef de S-21. <Au  
12 cours d'une réunion,> Seat Chhae, alias Tum, <> voulait me parler  
13 d'une femme, et Son Sen, <qui était également présent à cette  
14 réunion,> l'a vu.

15 Cette femme s'appelait Kim (phon.). <Il a dit qu'elle> n'avait  
16 <que les> vêtements <qu'elle portait sur> elle <quand elle est  
17 arrivée> à S-21. <Je lui ai dit que ce n'était pas grave.>

18 Ensuite, le Frère Khieu m'a appelé, et il m'a dit: "Duch, je te  
19 <dirige> à S-21 en tant que l'Angkar, non pas en tant que  
20 représentant de l'état-major."

21 Ainsi, donc, personne ne pouvait <interférer> et vérifier les  
22 documents à S-21, seul lui avait accès aux documents de S-21. <Il  
23 représentait l'Angkar, et il venait au nom de Pol Pot.> Ça,  
24 c'était fin 75 et début 76.

25 Comme je l'ai dit, le Frère Nuon s'est abaissé pour devenir mon

64

1 supérieur, et c'était lui l'Angkar.

2 Quand le Frère Khieu est venu travailler à S-21, il l'a fait au  
3 nom <de l'Angkar,> des Frères Pol et Nuon Chea.

4 Et, quand le Frère Son Sen est parti pour le front, Nuon Chea est  
5 venu travailler à S-21 en tant qu'Angkar également.

6 [13.46.13]

7 Q. Vous n'aviez aucune raison de le savoir mais néanmoins  
8 saviez-vous qui allait succéder à Pol Pot au cas où celui-ci  
9 devait décéder?

10 R. Je ne sais pas comment vous répondre.

11 À vous de trouver la réponse.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il s'agit là d'une question hypothétique. Ce type de question ne  
14 peut être posée au témoin, comme déjà indiqué par la Chambre.

15 Me KOPPE:

16 Ce n'est pas une question hypothétique.

17 Je connais la réponse, mais je crois que le témoin, lui, ne  
18 connaît pas la réponse à la question, mais je ne l'invite pas à  
19 émettre des supputations et je passe donc à la suite.

20 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de <l'opinion> de Ta  
21 Mok à votre sujet?

22 [13.47.45]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. En 73, Ta Mok et moi, nous nous sommes querellés.

25 Il était venu au bureau 201 pour y former des soldats.

65

1 Il a arrêté un cadre de Hanoi et l'a envoyé à S-21. Ce cadre  
2 s'appelait <Prach Som (phon.)>, alias Pot (phon.). J'ai parlé de  
3 cette personne déjà.  
4 <Cet individu>, Pot (phon.), avait tiré sur le secrétaire <de son  
5 propre bataillon>, qui s'appelait Yan (phon.).  
6 J'ai couru pour aller le trouver, et il m'a <demandé si> Yan  
7 (phon.) était venu assister à une session d'étude, et <on m'a  
8 demandé de> vérifier <le> hamac <et les biens de ce cadre>. On  
9 m'a <averti> que si Pot (phon.) n'avouait pas, je devais lui  
10 briser le crâne. On m'a donné ensuite une arme de petit calibre,  
11 calibre 6 et quelques, cette arme d'appoint n'avait pas de  
12 balles. Je me suis emparé de cette arme, puis je suis allé voir  
13 le camarade Yan (phon.)...  
14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
15 Le Président interrompt.  
16 [13.49.26]  
17 M. LE PRÉSIDENT:  
18 La Défense ne souhaite pas entendre cette réponse.  
19 Je ne sais pas dans quel but la question a été posée, mais <> il  
20 veut <que vous deviniez> ce que Ta Mok pensait de vous. Je ne  
21 vois pas bien <en quoi cette> question <est générale>, mais <il  
22 vous demande de deviner l'opinion d'une autre personne sur vous>.  
23 Me KOPPE:  
24 C'était effectivement ma question.  
25 Je vais lire à l'intention du témoin un extrait montrant pourquoi

66

1 je veux le savoir.

2 E3/1564 - ERN anglais: 00403892; en khmer: 00403981 (sic) -, et

3 ici, dans ce PV d'audition, le témoin Duch dit ceci:

4 "Ta Mok me détestait depuis 73. Il ne voulait pas m'employer."

5 ERN 00403902, en français.

6 Est-ce que, effectivement, Ta Mok vous détestait?

7 [13.50.39]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez répéter la cote et les ERN. Les interprètes n'ont pas pu  
10 vous suivre. Donc, répétez deux fois la cote et les ERN.

11 Me KOPPE:

12 E3/1564 - en anglais: 00403892; en khmer: 00403981 (sic); et, en  
13 français: 00403902.

14 Et voici ma question, est-ce que, effectivement, Ta Mok vous  
15 détestait depuis 1973 et qu'il ne voulait pas vous employer?

16 [13.51.47]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Merci beaucoup pour cette question.

19 Je ne souhaite pas y répondre, car c'est seulement une question  
20 partielle. <Si vous ne voulez pas écouter ce que j'ai à dire au  
21 sujet de Yan (phon.),> je pense <que ce que j'ai dit est> exact.

22 Je n'ai rien à rajouter.

23 Concernant mon histoire avec Yan (phon.), Pol Pot en a été

24 informé. Le fait que Ta Mok ne voulait pas m'employer, ça, Pol

25 Pot le savait aussi. Ta Mok ne m'a pas mis à l'épreuve.

67

1 Q. Il y a peut-être eu un problème d'interprétation.

2 J'ai employé le terme "<detested>" en anglais, "détester",  
3 "mépriser": "vous considérait comme quelqu'un de méprisable".

4 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez dit?

5 R. <Supérieur et subordonné... Il y a toujours une raison lorsque  
6 un> supérieur <> déteste son subordonné <et que> celui-ci déteste  
7 son supérieur <>. <Si vous ne voulez pas écouter pourquoi, je ne  
8 peux rien vous dire de plus à ce sujet.>

9 Il ne m'a <donc> pas utilisé; il <en a parlé avec Pol Pot et>  
10 c'est par Vorn, <en 1973,> que j'ai su que Pol Pot <était au  
11 courant du problème entre lui et moi>.

12 [13.53.43]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Quand le témoin a été interrompu, je pense qu'il essayait  
15 d'expliquer pourquoi il disait cela.

16 Me KOPPE:

17 Je comprends, mais son récit est interminable et j'ai voulu  
18 l'interrompre.

19 Q. Si je pose cette question, c'est pour ceci, et je vous renvoie  
20 au document en question, le livre de <Thet> Sambath, E3/4202 - en  
21 anglais, c'est la page 119; en khmer: 00858361; en français:  
22 <00849450>; et, en anglais: 00757538.

23 Il y a ici une mention du fait que Ta Mok a dit à Nuon Chea de se  
24 débarrasser de vous parce que vous ne fonctionniez pas bien.

25 Nuon Chea, à trois reprises, a essayé de faire en sorte que Son

68

1 Sen vous limoge. Il y a eu une enquête <sur vous>, mais Son Sen  
2 n'a pas voulu vous laisser partir. Est-ce que vous le saviez à  
3 l'époque? Est-ce que vous l'aviez entendu?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez attendre.

6 L'Accusation a la parole.

7 [13.55.26]

8 M. LYSAK:

9 Est-ce que la Défense peut simplement lire la citation plutôt que  
10 la qualifier, car certaines des qualifications sont les siennes  
11 propres. Or l'avocat devrait plutôt citer le livre.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez répondre. Vous souvenez-vous de la  
14 question?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Il me semble que Thet Sambath est quelqu'un d'extérieur. Il ne  
17 sait rien de ce qui s'est passé. Moi, j'ai connu Nuon Chea, je  
18 savais comment il était, et je savais comment était Ta Mok ainsi  
19 que Son Sen, à l'époque. Je n'ai donc rien à expliquer puisqu'il  
20 s'agit du produit de l'imagination de Thet Sambath. Celui-ci, à  
21 l'époque, n'était pas impliqué. Comment peut-il savoir ce qui  
22 s'est passé?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 [13.56.50]

69

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Oui.

3 Maître Koppe, est-ce que vous pouvez clarifier si, quand vous  
4 faisiez référence au livre de Thet Sambath, Thet Sambath lui-même  
5 faisait référence à la déclaration que lui aurait faite Nuon  
6 Chea?

7 Ou, sinon, quelle est l'origine de ce que vous nous avez lu?

8 Quelle est la base?

9 Me KOPPE :

10 Non, je ne peux pas le faire, mais je suis prêt à citer  
11 littéralement le passage en question, comme demandé d'ailleurs  
12 par l'Accusation.

13 Je vais lire, ce n'est pas une citation :

14 "Nuon Chea a ensuite dit à Son Sen trois fois ce que lui avait  
15 dit Ta Mok. Son Sen a dit qu'il allait enquêter, mais il n'a pas  
16 limogé Duch et a dit qu'il était bon. Nuon Chea a aussi dit à Pol  
17 Pot ce qu'avait dit Ta Mok."

18 Et ensuite il y a une citation :

19 "Je ne sais pas ce qu'il en pensait."

20 [13.58.00]

21 Q. Monsieur le témoin, je pose une question de façon générale.  
22 Êtes-vous au courant d'une éventuelle tentative de vous limoger  
23 de vos fonctions, une tentative de la part de membres du Comité  
24 permanent <> qui auraient essayé de vous faire limoger <et> Son  
25 Sen aurait refusé?

70

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. C'est justement pour cela que je dis que Thet Sambath n'a rien  
3 à voir avec cette histoire, il n'était pas impliqué à l'époque.

4 La déclaration de l'Oncle Nuon est fausse. J'ai voulu vous  
5 expliquer, mais vous m'avez interrompu, alors comment puis-je  
6 vous expliquer si vous m'interrompez? Je voulais dire la vérité  
7 des événements de l'époque.

8 [13.59.02]

9 Q. Je passe au thème suivant, votre travail à S-21 à proprement  
10 parler et votre travail concernant les enquêtes au sujet d'actes  
11 de trahison, de rébellion et autres.

12 Mais, avant d'aborder ce point, je vous poserai des questions sur  
13 le début de l'existence de S-21 à l'endroit connu aujourd'hui  
14 comme étant le musée de Tuol Sleng et également concernant les  
15 dernières journées où vous y avez travaillé.

16 Je n'ai toujours pas très bien compris exactement à quel moment  
17 S-21 a transféré ses activités vers ce qui est connu aujourd'hui  
18 comme étant le musée de Tuol Sleng ou encore l'ancien lycée  
19 Ponhea Yat.

20 Je vous renvoie à une déclaration que vous avez faite devant les  
21 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, E3/5748 - en  
22 khmer: 00153458; en anglais: 00153567; et, en français: 00153443.

23 "En avril 76, j'ai décidé de transférer le centre <au> lycée  
24 Ponhea Yat."

25 Fin de citation.

71

1 [14.00.42]

2 J'essaye de déterminer précisément les dates. Vous avez dit que  
3 le cadre de la division 170, à savoir Yim Sambath, avait été  
4 arrêté peu de temps après qu'il eut jeté cette grenade.

5 D'après vos souvenirs, est-ce que vous travailliez déjà au lycée  
6 Ponhea Yat au moment où Yim Sambath a été arrêté ou bien est-ce  
7 que vous étiez encore <> à l'autre endroit, au moment donc où a  
8 eu lieu cet incident de jet de grenade, le 4 avril 1976?

9 R. À <ce moment-là>, je travaillais à l'ancien quartier général  
10 de la police <nationale et j'avais demandé à Hor d'interroger Yim  
11 Sambath>, et le bâtiment dans lequel Yim Sambath a été interrogé  
12 faisait face au nord.

13 Q. Le nord? Où exactement?

14 R. Il s'agissait du bâtiment <> au milieu.

15 Q. Donc, pour être sûr de cela à cent pour cent, quand Yim  
16 Sambath a été arrêté, vous n'étiez pas encore parti à ce qui est  
17 connu aujourd'hui comme le musée de Tuol Sleng, n'est-ce pas?

18 [14.03.01]

19 R. Laissez-moi vous corriger d'abord. Vous faites référence au  
20 musée de Tuol Sleng, mais il s'agit <d'un nouveau nom donné>  
21 après le 7 janvier 79, il s'agissait du "bureau S-21", le nom  
22 officiel <alors donné par le Parti communiste du Kampuchéa>.

23 Donc, s'il vous plaît, ne mélangez pas les deux.

24 En ce qui concerne <l'arrivée de> Yim Sambath, <> le bureau  
25 <d'interrogatoire> de S-21 à l'époque se trouvait à la PJ, donc,

72

1 le quartier général de la police <nationale>.

2 Q. Avant que je ne revienne à l'interrogatoire de Yim Sambath,

3 j'aimerais vous montrer un document qui se trouve dans votre

4 classeur à l'onglet 29.

5 Voici donc le classeur encore une fois.

6 Donc, Monsieur le Président, il s'agit du document E3/10062 -

7 1-0-0-6-2, donc -, il n'y a qu'une version khmère, c'est à l'ERN

8 01012815.

9 Et peut-être nous pouvons projeter ce document à l'écran?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, vous pouvez projeter ce document à l'écran.

12 Donc, l'Unité audiovisuelle, veuillez projeter le document.

13 [14.05.04]

14 (Présentation d'un document à l'écran)

15 Me KOPPE:

16 Donc, il s'agit de l'onglet 29, Témoin.

17 Q. Veuillez regarder ce document, et surtout le deuxième nom à

18 partir du haut.

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Oui, je vois effectivement ce nom.

21 Q. <Que lisez-vous? De quel nom s'agit-il?>

22 R. Il s'agit du chiffre "107", on <lit>:

23 "Yim Sambath, Kbal Thnal (phon.), Phnom Penh, <groupe de 50,

24 division 170> de l'Est <>".

25 La date est le 4 avril 1976.

73

1 Q. Donc, il s'agit du jour quand il a été arrêté, mais il n'avait  
2 pas encore été détenu < dans l'un des bâtiments de l'ancien > lycée  
3 de Ponhea Yat, n'est-ce pas?

4 [14.07.08]

5 R. Sous le régime du < Kampuchéa démocratique >, quand une personne  
6 était arrêtée, < elle > était < envoyée > directement < en détention >;  
7 il n'y avait aucune < procédure judiciaire menée contre cette  
8 personne >.

9 Q. Il ne s'agissait pas de ma question.

10 J'essaye de savoir quelle était la date exacte quand S-21 est  
11 venu s'installer sur les lieux de l'ancien lycée de Ponhea Yat.

12 Vous avez dit qu'il s'agissait... que ça s'est passé après  
13 l'arrestation de Yim Sambath.

14 Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps après l'attaque  
15 à la grenade est-ce que S-21 est venu prendre place < au lieu  
16 aujourd'hui connu comme le musée de Tuol Sleng >?

17 [14.08.09]

18 R. Monsieur le Président, je vais essayer d'expliquer les choses  
19 encore une fois. Il s'agit de S-21, on devrait en parler en tant  
20 que S-21 < et cela appartenait à Pol Pot >. Pourquoi est-ce que  
21 vous < continuez à dire "aujourd'hui connu comme le musée de Tuol  
22 Sleng" >? Cette désignation, < "musée de Tuol Sleng", > n'a été  
23 utilisée qu'après le 7 janvier 1979, parce que Duch était le chef  
24 du bureau de S-21, qui appartenait à Pol Pot.

25 Et je vous ai expliqué en long et en largeur < le > travail < que le

74

1 Centre du Parti m'avait assigné> en tant que chef <adjoint> de  
2 S-21, donc, à partir du 15 août 75.  
3 Et, à la mi-mars <76>, le Centre <du Parti> m'a demandé d'être  
4 chef, quand <Nat a été transféré ailleurs. Il n'était plus le  
5 secrétaire de S-21.> Et depuis le jour du départ de Nat, je  
6 travaillais en tant que chef. Et, quand <mon> supérieur me  
7 demandait de travailler avec lui, j'étais le seul à être appelé,  
8 <alors que, quand Nat était là, j'y allais avec lui>. Donc, au  
9 départ, j'étais adjoint, et ensuite je suis devenu chef.  
10 Et j'en ai parlé à plusieurs reprises, donc, s'il vous plaît,  
11 arrêtez de me poser cette question.  
12 [14.10.07]  
13 Q. Témoin, ce serait peut-être plus facile si vous pouviez  
14 écouter la question que je vous pose.  
15 Laissez-moi essayer avec un autre document. Je vais vous montrer  
16 à l'écran le document E3/10085.  
17 Monsieur le Président, il s'agit du ERN khmer: 01013478. Avec  
18 votre permission, je peux donner un exemplaire papier au témoin?  
19 M. LE PRÉSIDENT:  
20 Oui, on vous y autorise.  
21 Régie, veuillez projeter ce document à l'écran, tel que demandé  
22 par le conseil.  
23 (Présentation d'un document à l'écran)  
24 Me KOPPE:  
25 Q. Témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document?

75

1 [14.11.42]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Chan Chakrey, alias Mean, était <> le secrétaire de la  
4 division 170, et je connais cette personne, <> nous sommes nés la  
5 même année. Il a été arrêté et envoyé à S-21.

6 Cependant, l'écriture sur ce document n'est pas l'écriture de  
7 quelqu'un à S-21.

8 Q. Vous avez déclaré que Chan Chakrey a été arrêté le 19 mai  
9 1976. Donc, à la vue de ce document, est-ce que S-21, le 19 mai,  
10 ne se trouvait pas encore sur les lieux de ce qui est connu  
11 aujourd'hui comme le musée de Tuol Sleng?

12 R. Je me rappelle que Chan Chakrey a été interrogé dans le  
13 complexe extérieur du lycée Ponhea Yat. Il n'a pas été interrogé  
14 à l'intérieur.

15 Q. Donc, quand Chan Chakrey a été interrogé, vous aviez déjà  
16 déménagé, n'est-ce pas?

17 [14.13.36]

18 R. Oui, tout à fait <>.

19 Q. Laissez-moi maintenant parler des derniers jours de S-21.

20 Vous avez parlé du dernier jour, le 7 janvier 1979.

21 Je vais citer ce que vous avez dit pour vous aider un petit peu.

22 E3/452 - ERN anglais: <00147564>; khmer: <00146550>; en français:  
23 <00147927>.

24 Vous avez dit que:

25 "Le 7 janvier à 11 heures <>, <des tanks de l'armée de

76

1 l'opposition sont> arrivés à ma maison, et le personnel de S-21  
2 était complètement étonné, parce que ceci était contraire aux  
3 ordres <et instructions donnés> le 6 janvier 79."

4 Fin de citation.

5 Est-ce que vous pouvez dire quelque chose sur cet état de  
6 surprise que vous et d'autres membres de S-21 "ont" ressenti?  
7 Pourquoi étiez-vous tellement étonné?

8 [14.15.18]

9 R. <L'étonnement> n'est pas tout à fait une traduction exacte du  
10 mot khmer. Si vous voulez connaître notre état d'esprit à  
11 l'époque, je peux vous l'expliquer, sinon, vous pouvez vous en  
12 tenir à ce mot "<étonnement>", si vous voulez.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez répondre clairement.

15 Bien sûr, on vous contre-interroge, et "ils" ont d'autres  
16 techniques pour vous interroger. Donc, répondez à la question qui  
17 vous a été posée par le conseil de la défense pour qu'on ne vous  
18 repose pas la question.

19 M. KAING GUEK EAV:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 R. Il y a quelques jours, j'ai décrit cette situation.

22 Le 6 janvier 1979, le Camarade Lin est venu me voir et m'a  
23 demandé <d'aller> travailler avec <le> frère, et donc je suis  
24 allé à l'école bouddhiste Suramarit. Et, à l'époque, je suis  
25 parti <travailler> avec le Frère Hem, et "pas" le Frère Nuon.

1 Mais j'ai <déjà> parlé de <la façon dont je travaillais> avec le  
2 Frère <Hem> en détail.  
3 Et je vais répéter ce que le Frère Hem a dit. Il a dit  
4 "Camarade" - et donc il faisait référence à tout le monde -  
5 il nous a dit de ne pas être paniqués ou surpris. Même si <un  
6 groupe de> "Yuon" était déjà bien avancé, Roeun et San se  
7 défendaient contre <leur progression et> donc, on devait  
8 continuer de travailler.  
9 Ce soir-là, je ne me sentais pas bien, et Thirith (phon.) a  
10 renvoyé <ma> plus jeune <sœur. En fait, je l'avais envoyée suivre  
11 un cours pour apprendre à> s'occuper des enfants. Et, vers <12  
12 heures>, j'ai entendu <les> bruits <de tonnerre faits par des  
13 colonnes> de véhicules. Je me demandais <ce qu'il se passait>  
14 parce qu'on venait juste de recevoir, <la veille,> des  
15 instructions du Parti.  
16 Et, à 11 heures, j'ai déjeuné avec ma femme, et j'ai vu un tank  
17 <rouler devant ma maison> et j'ai dit: "Ah, les 'Yuon' sont  
18 arrivés <à Phnom Penh>"; et j'ai <crié> aux soldats  
19 <d'interrompre> leur déjeuner, <de retourner à leurs postes  
20 respectifs> et d'attendre de nouveaux ordres.  
21 Et <Hor> était à côté de moi quand ça s'est passé, <et je l'ai  
22 interrogé> sur les quatre membres de <> Y-8, et <il m'a dit> que  
23 les quatre avaient été écrasés <par Nan>, selon les ordres du  
24 Frère Nuon. Et donc j'ai envoyé des gens <inspecter les routes>,  
25 et ils ont vu des gens venir de l'école de <Yun> Yat qui

1    voulaient se cacher avec nous.  
2    [14.19.02]  
3    Et, <de temps à autre,> un tank <passait,> qui se dirigeait vers  
4    le nord. Et, <vers> 3 heures, j'ai quitté S-21, donc, l'ancien  
5    lycée de Ponhea Yat. Et je me suis dirigé vers la pagode de <Son  
6    Som Kosal> (phon.), <qui était alors une école>.  
7    Et, vers 5 heures et demie ou 6 heures de l'après-midi, j'ai pris  
8    un raccourci <à> la station de radio <de> Steung Meanchey <et je  
9    suis parti vers le quartier général des forces de défense  
10   aérienne>.  
11   Et je leur ai demandé de <coopérer en vue de> résister <face à  
12   l'avancée des> "Yuon". Et <le chef des forces aériennes> de la <>  
13   502 m'a <alors> demandé:  
14   "<Comment cela se fait-il que personne ne vous ait rien dit,  
15   Frère, parce> que tout le monde est déjà parti? Pourquoi  
16   êtes-vous encore là? <Je pars à mon tour dès que j'aurai détruit  
17   les canons de> l'artillerie <>".  
18   Et donc nous sommes allés plus loin, jusqu'à la route nationale  
19   4, et là j'ai vu des colonnes <de blindés en marche>. <> Nous  
20   nous sommes <alors> divisés en deux <groupes>. <Van a pris la  
21   tête d'un groupe et est parti> de l'autre côté de la route  
22   nationale 4. Et moi j'ai pris un autre groupe pour aller à Tmat  
23   <Pong>.  
24   Donc, on n'était pas stupéfaits, <nous avions tous de  
25   l'expérience,> on était calmes, et personne <dans mon groupe> ne

79

1   paniquait, mais <j'étais juste surpris> parce que la situation  
2   semblait contredire les ordres du Parti, les ordres qui nous  
3   avaient été donnés quelques heures auparavant.

4   [14.20.47]

5   Q. Témoin, ce qui m'intéresse particulièrement en ce qui concerne  
6   ce jour est ce qui suit, et je vais vous lire ce que vous avez  
7   dit aux co-juges d'instruction.

8   Donc, c'est le document E3/452 - anglais: 00147570; khmer:  
9   00146557; français: 00147932.

10  Vous parliez d'aveux, et vous avez dit ce qui suit, et je vais  
11  vous citer:

12  "Les confessions devaient être reproduites en double. Je gardais  
13  les copies, et les originaux étaient envoyés à l'échelon  
14  supérieur. J'ai gardé les copies dans mon garage, et, quand je me  
15  suis enfui, je n'ai pas touché à ces documents."

16  Fin de citation.

17  Et ma première question, donc, est: où aviez-vous entreposé ces  
18  aveux que vous aviez rassemblés dans votre garage?

19  [14.22.22]

20  R. J'ai entreposé ces documents sur le sol dans le garage, parce  
21  que je n'avais <pas de meuble où> les mettre.

22  Le Camarade Chhen, mon messenger, était celui qui s'occupait de  
23  ces documents normalement, dans le garage.

24  Et je vais rajouter quelque chose d'autre; à l'origine, je  
25  faisais deux copies des documents, mais, s'il était nécessaire

80

1 d'envoyer le document <à une> zone, je devais faire <des> copies  
2 supplémentaires, par exemple une copie <supplémentaire devait  
3 être faite pour l'envoyer à> la zone Nord, mais, au départ,  
4 l'idée c'était de faire deux copies.

5 Q. Qu'en est-il des copies de ces aveux que vous aviez gardées  
6 <sur le sol> dans le garage, est-ce qu'il s'agissait de tous les  
7 aveux <ou de toutes les déclarations> qui vous avaient été  
8 <remis, à vous ou aux> interrogateurs, <par les prisonniers>?  
9 Est-ce qu'il <> s'agissait <là> de la totalité des aveux?

10 [14.23.54]

11 R. Je n'en suis pas sûr.

12 Je ne suis pas sûr s'il y avait... s'il y avait la totalité des  
13 aveux ou s'il ne s'agissait que des aveux des prisonniers  
14 importants.

15 Peut-être y avait-il <d'autres> aveux au bureau du Camarade Pon.

16 Q. Quand vous vous êtes enfui avec les autres, avez-vous vu  
17 d'autres cadres - notamment Suos Thy et d'autres cadres - qui  
18 <emportaient> des aveux <de S-21> avec eux <>?

19 R. Je ne m'en rappelle pas.

20 Cependant, je me rappelle que Mam Ni, Hor, Pon, <Phal> et

21 <moi-même> sommes partis ensemble.

22 <Seul> le Camarade Van, <un cadre qui avait pris la tête d'un  
23 autre groupe, est parti au sud de la route nationale. Le

24 véritable nom du Camarade Van était Nhep Ho.> D'ailleurs, il y a

25 un procès-verbal d'audition de lui, <même s'il> n'est pas venu

81

1     témoigner devant la Chambre. <Le Camarade Van était le frère  
2     biologique du Camarade Peng.> Je ne me rappelle pas qui a suivi  
3     le camarade Van.

4     Et, aussi, je ne sais pas avec quel groupe est parti le Camarade  
5     Thy.

6     Q. Lors de votre procès, vous avez lu <en détail> le livre de  
7     <l'historien David> Chandler, sur S-21, le document E3/1684.  
8     Et dans son livre - ERN anglais: 00192685; khmer: 001981835  
9     (sic); et, français: 00357268; dans son livre, Chandler nous dit  
10    qu'à peu près 4300 aveux ont été <sauvés et> retrouvés autour de  
11    S-21 <et à S-21 même>.

12    Vous rappelez-vous avoir lu cela dans le livre de Chandler? Et  
13    pouvez-vous nous dire s'il s'agit là effectivement du nombre  
14    total d'aveux que vous avez gardés chez vous ou qui ont été  
15    entreposés, <par d'autres,> autre part?

16    [14.27.17]

17    R. En ce qui concerne les aveux des ennemis - <> je dois utiliser  
18    ce terme d'ennemis parce que c'était le terme qui était utilisé  
19    <sous ce régime> -, je ne me rappelle pas de combien d'aveux il y  
20    avait et je ne me rappelle pas <non plus> ce qu'a écrit David  
21    Chandler.

22    Il nous a dit qu'il nageait parmi ses documents parce qu'il y en  
23    avait tellement et qu'il était incapable de savoir combien de  
24    documents il y avait <précisément>.

25    Q. Bien sûr, c'est dur de savoir le nombre exact, mais ma

82

1 question, encore une fois, est-ce que le chiffre de 4300 vous  
2 semble exact, <est-ce que les> 4300 aveux qui ont été trouvés  
3 chez vous et dans d'autres maisons par les troupes vietnamiennes  
4 <pourraient représenter un nombre total exact>?

5 R. Je n'en sais rien parce qu'il y a eu tellement de prisonniers  
6 qui ont été écrasés sans avoir fourni d'aveux.

7 Bien sûr, le chiffre de <4000 et quelques> représente beaucoup,  
8 mais je ne peux pas vous dire s'il s'agit là du chiffre exact et  
9 je n'ai pas envie de supputer.

10 [14.29.07]

11 Q. Je reviendrai à ce chiffre quand je parlerai d'autres sujets  
12 en ce qui concerne S-21, mais maintenant je voudrais revenir,  
13 "Witness", à une personne à qui j'ai fait référence plus tôt, Yim  
14 Sambath.

15 Tel que vous l'avez confirmé, il est arrivé aux autres locaux de  
16 S-21 le 4 avril 76, mais il a été arrêté pour une raison  
17 particulière. Et, plus tôt, vous avez dit qu'il avait été arrêté  
18 parce qu'il avait balancé une grenade derrière le Palais royal.

19 Pouvez-vous nous en dire plus? Pouvez-vous nous dire ce que Yim  
20 Sambath a fait? Pouvez-vous être un peu plus précis et nous

21 donner plus de détails sur ce qui s'est passé avec lui et avec  
22 d'autres cadres de la division 170?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Témoin, veuillez attendre.

25 La parole est donnée au juge Lavergne.

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Est-ce que Yim Sambath est censé avoir eu des conversations en  
3 dehors des interrogatoires de ce prisonnier à S-21, que ce soit à  
4 S-21 ou au commissariat central?

5 Est-ce que ce qu'il a pu lire de l'interrogatoire de ce  
6 prisonnier n'est pas "teinté" par la torture?

7 [14.30.58]

8 Me KOPPE:

9 Il y a différents documents qui font référence à un incident, et  
10 je veux déterminer si cet incident a eu lieu effectivement.

11 Apparemment, avant l'arrestation de Yim Sambath, peut-être qu'il  
12 y a eu des témoins oculaires qui ont vu ce qui s'est passé. Le  
13 jet d'une grenade ou d'une bombe, ou de plusieurs grenades par  
14 exemple, cela constitue un acte qui n'est pas nécessairement lié  
15 à des déclarations ou des aveux.

16 Q. Voici donc ma question, Monsieur le témoin, savez-vous quoi  
17 que ce soit concernant cet incident, à savoir le jet d'une  
18 grenade, indépendamment de toute information que vous auriez pu  
19 obtenir dans des déclarations ou dans des aveux?

20 [14.32.15]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. J'aimerais préciser l'emplacement en question derrière le  
23 Palais royal. Au départ, cet endroit était sous le contrôle de la  
24 division 170 de Chakrey.

25 La division 180, dirigée par Pang, Lin et Kham My, était la

84

1 division qui protégeait le Centre. Et, après l'incident du jet de  
2 grenade, la division 170 a été retirée de cet endroit <>.

3 Pang est allé sur place pour <voir ce qu'il s'était passé. Il  
4 s'est intéressé à une maison dans laquelle résidait Yim Sambath.  
5 Il m'a appelé pour que je vienne voir cette maison. Nous étions  
6 tous deux d'accord pour dire qu'il y avait plus de 50 pour cent  
7 de chance pour> que quelqu'un soit sorti de cette maison et <ait  
8 lancé la> grenade <>.

9 Par la suite, Yim Sambath a été arrêté. J'ai eu instruction de ne  
10 pas l'interroger <moi-même et de ne pas laisser Pon l'interroger  
11 non plus. J'ai donc laissé Hor l'interroger. Et on m'a demandé de  
12 ne pas le frapper.>

13 <Et, selon les premiers aveux de Yim Sambath,> l'incident  
14 d'attaque à la grenade <n'avait pas pour but de causer> beaucoup  
15 de dégâts <à cet endroit ni de faire les gros titres dans> le  
16 monde <>. <Par la suite, finalement, il a également été torturé.>

17 Q. Que saviez-vous de cet incident? Est-ce que des gens ont  
18 trouvé la mort? S'agissait-il d'une seule grenade ou de plusieurs  
19 grenades jetées? Y a-t-il eu des témoins oculaires?

20 Bref, pouvez-vous nous dire quoi que ce soit concernant  
21 l'incident en question?

22 [14.35.02]

23 R. Il n'y a pas eu de témoin oculaire au sens <juridique>  
24 occidental du terme, mais c'était la division 170 qui était  
25 responsable de cet endroit, donc, tout ce qui se passait là-bas

85

1 relevait de la responsabilité de la division <170, qui en était  
2 responsable devant le Parti>.  
3 Après l'explosion de la grenade, la division 170 a été retirée  
4 <de cet endroit sur ordre de l'Angkar>.  
5 Pang m'a emmené sur place, il m'a expliqué ce qui s'était passé.  
6 Et je me suis dit qu'il y avait <50 pour cent de> chance <pour>  
7 que quelqu'un <soit> sorti de la maison <où résidait Yim Sambath>  
8 pour ensuite jeter la grenade <>. Ensuite, Yim Sambath a été  
9 arrêté. Et, à nouveau, cet endroit était géré par la division 170  
10 <et l'unité de Yim Sambath s'y trouvait>. Personne n'a été blessé  
11 <dans cet incident>.  
12 Q. Document E3/9362, dans ce document, vous dites que Yim Sambath  
13 a fait exploser plusieurs grenades derrière le Palais royal.  
14 Est-ce que ces grenades ont explosé le 4 avril 76, autrement dit,  
15 le jour de son arrestation?  
16 E3/9362 - ERN anglais: 00792004; en khmer: 00787956.  
17 Je répète la question, est-ce que Yim Sambath a été arrêté le  
18 jour même où on a fait exploser ces grenades derrière le Palais  
19 royal?  
20 [14.37.27]  
21 R. Cet incident d'attaque à la grenade n'a pas eu lieu le même  
22 jour que l'arrestation, <il n'a pas> été arrêté <tout de suite  
23 après l'incident>.  
24 En termes pratiques, cet endroit était géré par la division 170  
25 <et la section> de Yim Sambath y était également, et <cette

86

1 section> était dirigée par Yim Sambath. <Je tiens à préciser  
2 qu'il n'y a eu qu'une seule grenade lancée à cet endroit. En  
3 khmer, le singulier ou le pluriel n'est pas marqué, c'est donc  
4 pareil, contrairement au français où le pluriel est indiqué par  
5 l'article "les">.

6 Q. J'ai donc une question suivante à poser, pourquoi est-ce que  
7 c'est Yim Sambath qui a été arrêté?

8 R. Si Yim Sambath a été arrêté, c'est premièrement parce que cet  
9 endroit relevait de cette personne, c'était à lui de garantir la  
10 sécurité à Phnom Penh.

11 Deuxièmement, quel ennemi aurait pu pénétrer cet endroit? <Après  
12 être> allé sur place avec Pang <> pour voir ce qui s'était passé,  
13 je me suis dit qu'il y <devait y avoir> quelqu'un <qui> était  
14 sorti <> de la maison pour ensuite jeter une grenade <à cet  
15 endroit>.

16 [14.39.30]

17 Q. À plusieurs reprises, vous avez dit que Yim Sambath n'avait  
18 pas été torturé.

19 Je vais vous lire quelque chose de plus précis.

20 E3/356 - anglais: 00242900; en khmer: 00242889.

21 Si Yim Sambath n'a pas été torturé, c'est, d'après vous, "au  
22 motif que Son Sen ne voulait pas se retrouver en situation  
23 inférieure à Chan Chakrey, lequel aurait pu considérer que les  
24 aveux avaient été obtenus sous la torture".

25 Fin de citation.

87

1 Vous dites donc que Son Sen ne voulait pas être en position  
2 inférieure par rapport à Chan Chakrey. Que voulez-vous dire par  
3 là?  
4 [14.40.56]  
5 R. Merci.  
6 J'aimerais donner une explication générale. Chakrey était  
7 soupçonné par le Centre. Chakrey <était quelqu'un de très cher à>  
8 Phim, <et Phim était le secrétaire de l'Est. Ensuite, Chan  
9 Chakrey a été transféré à l'état-major où> il est devenu <un>  
10 assistant <et ce afin qu'il puisse être surveillé. Il était donc  
11 un assistant de l'état-major et non pas un membre de plein droit  
12 du comité de l'état-major.>  
13 <Et après les attributions de terrains, la division 170 s'est  
14 installée> derrière le Palais royal, <là où Yim Sambath a lancé  
15 une grenade>.  
16 <> Donc la décision de l'arrestation a été prise par Son Sen. Son  
17 Sen m'a donné instruction de ne pas interroger moi-même Yim  
18 Sambath, il a dit que quelqu'un d'autre devrait l'interroger,  
19 mais pas Pon. <Et Son Sen nous a ordonné de ne pas le frapper.>  
20 Après son arrestation, j'ai remis Yim Sambath à Hor pour  
21 l'interroger. Quelques heures plus tard, j'ai pris ma mobylette  
22 pour aller rencontrer Hor, et celui-ci m'a remis l'enregistrement  
23 <audio des aveux de Yim Sambath>, ainsi qu'un <texte, et> j'ai  
24 emballé <le tout> et l'ai envoyé <à l'échelon supérieur>.  
25 <Plus tard, Son Sen a convoqué des personnes dont Chakrey. Il y

88

1 avait Chakrey, moi, l'enregistrement audio et> une photo de Yim  
2 Sambath assis en train de boire du jus de coco <qui lui avait été  
3 donnée>. Cette photo a été montrée à Chakrey pour que celui-ci  
4 avoue. Chakrey a alors dit que <> c'était <seulement> Yim Sambath  
5 qui était à l'origine de l'incident. Son Sen s'est fâché en  
6 entendant cela. Son Sen m'a <> donné instruction de ne pas passer  
7 Chan Chakrey à tabac.

8 Comme je l'ai dit, j'ai montré la photo de Yim Sambath en train  
9 de boire du jus de coco <ainsi que l'enregistrement audio> à  
10 Chakrey pour qu'il avoue. <C'est ainsi que cela s'est passé et la  
11 déclaration faite dans le cadre du dossier était un> résumé <de>  
12 ce qui s'est passé. Comme c'est un <simple> résumé <de  
13 l'incident>, c'est <> un peu différent de ce <qu'il s'est  
14 vraiment passé. Voilà pourquoi je voulais clarifier ce qu'il  
15 s'était passé.>

16 Et j'ajouterais autre chose. Par la suite, Yim Sambath a  
17 néanmoins été torturé, mais au début, <lorsque ses aveux ont été  
18 enregistrés sur bande audio, il n'avait pas été torturé>.

19 [14.44.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Le moment est venu d'observer une pause jusqu'à 15h05.

23 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle  
24 d'attente et le ramener dans le prétoire pour la reprise de  
25 l'audience à 15h05.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 14h45)

3 (Reprise de l'audience: 15h05)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 Et, encore une fois, la parole est donnée au conseil de défense  
7 de Nuon Chea, pour poser des questions supplémentaires au témoin.

8 Me KOPPE:

9 Q. Témoin, nous étions en train de parler de l'interrogatoire de  
10 Yim Sambath avant la pause.

11 Et je vais vous lire ce que vous avez dit dans le document

12 E3/429.

13 Il s'agit donc de vos déclarations aux co-juges d'instruction -  
14 anglais: 00403920; khmer: 00403908.

15 Et vous avez dit:

16 "Son Sen a dit que Chakrey avait réagi de manière violente quand  
17 il a lu l'aveu. Son Sen a donc <décidé> de poursuivre l'enquête  
18 avant <de procéder> à des arrestations."

19 Est-ce que vous pouvez nous dire quel type d'enquêtes Son Sen a  
20 réalisé avant d'effectuer des arrestations?

21 [15.07.38]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Après avoir entendu la bande-audio de l'aveu de Yim Sambath,

24 j'étais là aussi parce que Son Sen m'avait demandé de venir. Il y

25 avait moi, Chakrey, Saom, <un> assistant "à" l'état-major.

1 On était <donc> plusieurs, Son Sen, Chakrey, moi-même et Saom.  
2 Après avoir entendu les aveux <enregistrés> de Yim Sambath,  
3 Chakrey s'est énervé. Et il a utilisé des mots plutôt <graves>.  
4 Bien sûr, je ne peux pas vous <répéter> ce qu'il a dit à  
5 l'époque. Il nous a dit qu'il n'y avait pas d'autres traîtres, il  
6 n'y avait que Yim Sambath qui avait trahi.  
7 Et ensuite Son Sen a <annoncé que> Yim Sambath avait été  
8 interrogé, mais pas battu. Et Son Sen nous a dit que Chakrey  
9 était <agité>.  
10 Et Son Sen travaillait comme les gens du <Parti communiste du  
11 Kampuchéa>, <de façon similaire à ceux des autres bureaux de  
12 police.> Ils essayaient de trouver tous les éléments <pertinents>  
13 avant de prendre <la> décision d'arrêter, <c'est-à-dire une fois  
14 que l'enquête était terminée>.  
15 Et donc la preuve était que Yim Sambath avait jeté une grenade  
16 derrière le Palais royal; c'était un des éléments. Ensuite, ils  
17 ont essayé de trouver d'autres éléments avant <d'arrêter  
18 quelqu'un>.  
19 Par exemple, en ce qui concerne l'arrestation de Chakrey ou du  
20 Frère Chhouk, ils essayaient de trouver tous les éléments  
21 pertinents avant de prendre une décision.  
22 Par exemple, quand <Phim> a dû prendre cette décision en ce qui  
23 concerne l'arrestation de Chhouk, <Phim a été convoqué> à une  
24 réunion <avec le Comité central> avant de prendre cette décision.  
25 [15.09.59]

91

1 Q. Ce qui m'intéresse en particulier sont les mots que vous avez  
2 utilisés dans cet extrait. Son Sen a décidé de continuer  
3 l'enquête.

4 Qu'a-t-il fait d'autre <à part peut-être> poursuivre  
5 l'interrogatoire de Yim Sambath? Quelles étaient ses techniques  
6 pour poursuivre l'enquête après cette attaque à la grenade?

7 R. Sous l'ordre de Pol Pot, Chakrey a été remis à Son Sen, et ils  
8 ont fait tout ce qu'il était possible pour <ne pas éveiller les  
9 soupçons et laisser deviner qu'il était surveillé par le Parti.  
10 Ils envoyaient généralement Chakrey effectuer telle ou telle  
11 tâche.>

12 Et je vais vous donner un exemple. Je me suis marié le 20  
13 décembre 75, et Son Sen m'a dit que je pouvais prendre dix jours  
14 de congé, mais trois jours plus tard, on m'a envoyé à Kampong  
15 Som, et Chakrey <y> est allé aussi, et Nat est parti avec Chakrey  
16 pour <pouvoir> surveiller les activités de Chakrey.

17 Donc, généralement, <ils l'envoyaient faire des missions bidons  
18 afin de> surveiller ses activités.

19 Et, à l'époque, <moi j'étais là-bas pour vérifier l'arrivée> d'un  
20 bateau <au> port <>.

21 [15.11.52]

22 Q. Donc, <> Chakrey <était-il suivi?> Est-ce qu'ils avaient  
23 infiltré sa division<?>

24 Monsieur le Président, est-ce que vous... il paraît... j'ai  
25 l'impression qu'il y a quelque chose qui ne va pas avec le son.

92

- 1 Est-ce que vous m'entendez?
- 2 (Courte pause)
- 3 Témoin, est-ce que vous pouvez m'entendre?
- 4 Donc, ma question était, savez-vous quelles étaient les méthodes  
5 précises d'enquête <qui ont été utilisées> avant l'arrestation de  
6 Chakrey? Est-ce qu'il a été suivi?
- 7 (Courte pause)
- 8 [15.13.19]
- 9 Laissez-moi essayer encore une fois. Est-ce que vous pouvez  
10 m'entendre?
- 11 Donc, ma question, savez-vous quelles méthodes d'enquête ont été  
12 utilisées à l'encontre de Chan Chakrey?
- 13 Est-ce qu'il était surveillé? Est-ce qu'on l'observait?
- 14 Est-ce qu'ils ont infiltré son régiment <ou son unité>?
- 15 Qu'a fait Son Sen exactement pour rassembler des preuves à  
16 l'encontre de Chan Chakrey?
- 17 M. KAING GUEK EAV:
- 18 R. <Il n'y a pas eu d'infiltration.>
- 19 En ce qui concerne l'attaque à la grenade, Yim Sambath n'a pas  
20 été le seul <à faire l'objet d'une enquête.> Les gens qui ont été  
21 <mis en cause> dans les aveux <de Yim Sambath> ont aussi été  
22 "enquêtés".
- 23 Et Nat suivait constamment Chan Chakrey.
- 24 <À S-21,> si les aveux <d'une personne> étaient considérés comme  
25 <d'un grand intérêt>, on recevait <alors> des ordres <précis>

1 pour procéder <de manière adéquate, autrement dit> pour  
2 interroger cet individu.

3 Q. Laissez-moi vous poser la question de manière plus concrète.  
4 Est-ce que vous savez ce <qui a été> fait entre le 4 avril 76 et  
5 le 19 mai 76, quand Chan Chakrey a été arrêté? <>

6 [15.16.01]

7 R. Je n'étais pas là quand Nat devait surveiller Chan Chakrey <au  
8 bureau de> l'état-major.

9 Cependant, ceux qui étaient liés à la division 170 ont été  
10 arrêtés petit à petit. Quand des noms étaient mentionnés dans les  
11 aveux, ces individus <se retrouvaient> surveillés aussi. Chakrey  
12 et <Sour Sophan> ont été retirés, et <Sokh> est devenu le  
13 secrétaire de la division. On faisait confiance à <Sokh>.

14 Q. Laissez-moi porter votre attention à un document dont vous ne  
15 connaissiez pas le contenu à l'époque, mais c'est un document que  
16 vous avez vu <dans votre> dossier beaucoup plus tard.

17 Dans votre classeur, il s'agit du document numéro 2, donc, c'est  
18 E3/183 - ERN anglais: 00183393; khmer: 00019108; et plus loin,  
19 français: 00292868.

20 Et je m'intéresse particulièrement à la page 11 de ce document,  
21 qui est à l'ERN khmer: <00019121>; <en français:> 00292881;  
22 anglais: 00183403.

23 Il s'agit donc du procès-verbal d'une réunion du Comité permanent  
24 du 9 octobre 1975.

25 Et, sur cette page, il est indiqué que le sujet <discuté> était

1 le Camarade Mean et la division.

2 Donc, je voudrais vous demander d'abord, est-ce que le camarade  
3 Mean est la même personne que Chan Chakrey?

4 [15.18.47]

5 R. Oui, le Camarade Mean était Chan Chakrey.

6 Q. Et, dans ce document qui date du 9 octobre 75, comme je vous  
7 l'ai dit, il se trouve que Chan Chakrey est déjà surveillé de  
8 près en ce qui concerne sa politique, son idéologie, et cetera.

9 Il est indiqué dans ce procès-verbal que "sur la base de son  
10 histoire personnelle, on <pourrait croire qu'il ne pouvait pas le  
11 supporter et avait fui, mais il ne s'est pas rallié à l'ennemi>,  
12 il est venu rejoindre l'Angkar, et l'Angkar l'a envoyé à la  
13 base".

14 Mais il est aussi dit qu'"il faut faire attention par rapport à  
15 ce qu'il dit parce qu'il peut être pris pour un traître. Si on  
16 utilise le mot 'traître', ça peut être très, très lourd de sens.  
17 <Il faut chercher son> histoire <dans nos> propres réseaux,  
18 <c'est mieux.">

19 "Le Camarade Mean était <auparavant proche> du Camarade Chhouk."  
20 <Et cela se termine ainsi: "Le Camarade Mean a beaucoup de  
21 <points positifs>".

22 Et, à l'époque, vous ne connaissiez pas le contenu de ce  
23 document, mais est-ce que vous saviez, à l'époque, que le  
24 Camarade Chakrey était surveillé de <très> près, même avant  
25 l'attaque à la grenade?

95

1 [15.20.50]

2 R. <J'en avais connaissance en partie>.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez poursuivre avec d'autres questions parce qu'il  
5 vient juste de vous répondre en <disant qu'il avait en partie  
6 connaissance de cela>.

7 <S'il vous donne une réponse longue, vous allez probablement  
8 l'interrompre, alors,> s'il vous plaît, veuillez poursuivre avec  
9 votre <interrogatoire> pour que le témoin puisse répondre à vos  
10 questions.

11 Me KOPPE:

12 Oui, mais je l'ai vu feuilleter les pages, donc, je pensais qu'il  
13 allait me... allait poursuivre avec sa réponse.

14 Q. Mais, encore une fois, Témoin, saviez-vous que le Camarade  
15 Mean ou Chan Chakrey était <déjà> surveillé de près avant  
16 l'attaque à la grenade du 4 avril? Et, si oui, que saviez-vous?

17 [15.22.46]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. J'ai commencé à <savoir> quand Son Sen m'a envoyé <ainsi que  
20 Nat> avec Chakrey à Kampong Som. Après que nous nous sommes  
21 retrouvés, Son Sen m'a dit que la situation était difficile <en  
22 ce moment> parce que Chakrey avait une position assez élevée, <et  
23 que s'il lui prenait d'inciter un autre groupe à la rébellion, il  
24 serait très> difficile de le <contrôler>.

25 <C'est pourquoi> il a fallu <lui> trouver des <missions diverses

96

1 et variées <ici ou là>. Et, dans ce cas-là, il avait été envoyé à  
2 Kampong Som en mission avec nous. Et c'est la première fois que  
3 j'ai entendu parler effectivement de <cela>.

4 Q. Laissez-moi en venir à un autre document. Je ne suis pas sûr  
5 "si" vous êtes au courant de ce document, il est dans votre  
6 classeur sous l'onglet 32.

7 Monsieur le Président, il s'agit du document E3/13 - ERN khmer:  
8 00052402 et plus loin; en anglais: 00940336; en <français>:  
9 00334972.

10 Témoin, il s'agit donc d'un procès-verbal d'une réunion de  
11 secrétaires et <de> secrétaires <adjoints> des divisions et des  
12 régiments indépendants le 9 octobre 1976.

13 Donc, ma première question: donc, est-ce vrai que vous n'étiez  
14 pas présent à cette réunion?

15 [15.25.39]

16 R. Je n'ai pas participé à cette réunion, selon mes souvenirs, ce  
17 9 octobre 1976. Non, je n'ai pas participé à cette réunion.

18 Q. Savez-vous pourquoi <vous n'étiez pas présent ou pourquoi vous  
19 n'étiez pas autorisé à> participer à des réunions auxquelles des  
20 secrétaires et des secrétaires <adjoints de divisions et> des  
21 régiments indépendants participaient?

22 R. Mon travail était <assez> différent du leur. S'ils  
23 <s'occupaient> de radio ou de chars ou de <télécommunications>,  
24 je ne pouvais pas fournir de commentaires là-dessus, et, bien  
25 sûr, <d'autres> ne comprenaient pas la nature de mon travail non

1 plus.

2 Par exemple, si je parlais d'un aveu ou d'un autre, ils n'avaient  
3 aucune idée de quoi je parlais. C'est pour ça que je n'ai pas  
4 participé à cette réunion.

5 [15.27.30]

6 Q. Donc, l'attaque à la grenade a été... on a parlé de l'attaque à  
7 la grenade pendant cette réunion - ERN <en anglais: 00940341;>  
8 khmer: <00052405>; et, en français: <00334975>.

9 Et on peut lire que Chakrey, à l'origine, <était dans le> Nord,  
10 et qu'il y avait déjà eu des <cas de> coups de feu qui avaient  
11 été tirés près de l'École des beaux-arts <et des tracts qui  
12 avaient été jetés près du Palais royal>. Puis, au début d'avril  
13 76, ils ont <à nouveau> jeté des grenades, ainsi que des  
14 <tracts>.

15 Et, un peu plus loin, Son Sen parle aux commandants de division,  
16 y compris <le commandant> Oeun de la division 310, et il dit:  
17 "Les ennemis à l'Est. Le plan central de l'ennemi de l'Est, les  
18 Vietnamiens <avec les Soviétiques derrière eux>, était d'attaquer  
19 depuis l'intérieur <par le biais des> forces traîtresses de Ya,  
20 Keo Meas, Chhouk et Chakrey. Ce qu'ils auraient voulu en termes  
21 d'une attaque depuis l'extérieur était d'attaquer dans le style  
22 tchécoslovaque ou angolais, mais il s'agissait seulement de  
23 quelque chose pour les encourager parce que, vu <notre>  
24 situation, ce n'était pas quelque chose que l'ennemi <pouvait  
25 faire>."

1 Fin de citation.

2 Est-ce que vous vous rappelez de Son Sen vous parler du plan  
3 central de Ya, Chhouk, Chakrey avec les Vietnamiens qui les  
4 soutenaient?

5 [15.29.41]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Témoin, veuillez attendre.

8 L'Accusation a la parole.

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Tout doit être bien clair. La Défense a sauté une partie du  
12 procès-verbal de réunion, <à savoir que l'information rapportée  
13 par> Son Sen <dans cette réunion> est décrite comme découlant des  
14 réponses de personnes <qui ont été> arrêtées.

15 Je vous renvoie notamment à la page anglaise citée par la  
16 Défense: 00940341, en anglais.

17 Voici ce qu'on peut y trouver - je cite:

18 "Sur la base <des> réponses <de ces hommes>, nous connaissons un  
19 certain nombre de leurs plans."

20 Fin de citation.

21 Pour nous, ce document peut être utilisé, car il montre que les  
22 chefs ont <utilisé> les aveux, mais, si l'on veut employer ces  
23 documents pour montrer la véracité de ces plans, alors il faut  
24 bien garder à l'esprit que ces informations sont tirées d'aveux,  
25 autrement dit, qu'elles ne sont pas recevables en l'espèce.

1 [15.30.56]

2 Me KOPPE:

3 Je vais répondre.

4 Il s'agit là de pures spéculations de la part de l'Accusation.

5 Nous avons établi que Chan Chakrey avait déjà été largement

6 surveillé. À plusieurs reprises, le témoin a parlé de

7 surveillance et d'autres méthodes de contrôle, il a parlé de

8 techniques d'enquête <>.

9 Affirmer que les informations que possédaient Son Sen ou d'autres

10 avaient pour unique source des aveux, c'est de la pure

11 spéculation.

12 De façon générale, je crois donc que ma question doit être

13 autorisée.

14 [15.31.46]

15 M. LYSAK:

16 Ce ne sont pas des spéculations, ça se trouve dans le document.

17 Deuxièmement, c'est seulement la Défense qui parle de méthodes

18 d'enquête; le témoin, lui, a seulement dit que <cette personne>

19 avait été surveillée ou contrôlée, rien de plus.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection est justifiée puisque la question posée se fonde sur

22 le contenu d'aveux.

23 Par conséquent, Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à

24 la <dernière> question posée.

25 Me KOPPE:

100

1 Monsieur le témoin, demain, je vais à nouveau vous interroger, et  
2 je vais vous donner lecture d'extraits de pièces qui sont sans  
3 rapport avec S-21.

4 Je vais donc revenir abondamment sur ce point. Mettons ce thème  
5 de côté pour l'instant.

6 Q. Parlons des méthodes d'enquête, de surveillance <des gens>.

7 Qu'en savez-vous en général? Hormis les interrogatoires, que  
8 faisait-on?

9 [15.33.47]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Il m'est difficile de faire un commentaire au sujet de la  
12 surveillance du Peuple nouveau <qui était à la base>. Ce que je  
13 puis toutefois dire, c'est que les gens ont été évacués de Phnom  
14 Penh et d'autres provinces.

15 Ensuite, ces gens ont été placés aux côtés du Peuple ancien ou  
16 Peuple de base. Les deux travaillaient côte à côte, vivaient côte  
17 à côte, collectivement. <Ils étaient sous surveillance.>

18 Toutefois, le Peuple de base détenait l'autorité et pouvait  
19 superviser les nouveaux venus <ou> Peuple nouveau. Au niveau des  
20 <communes> et des villages, on était habilité à faire rapport à  
21 l'échelon supérieur <sur les activités irrégulières de certaines  
22 personnes>.

23 Q. Je vais vous lire deux extraits de vos PV d'audition.

24 Premièrement, document E3/65 - ERN anglais: 00147523; en khmer:

25 00146483; et, en français: 00147898:

101

1 "Concernant ceux <pour lesquels il> avait été décidé de les  
2 arrêter, s'ils avaient un rang important, ils étaient  
3 <surveillés> de très près avant leur arrestation."

4 [15.35.28]

5 Dans un autre document, E3/451 - en anglais: 00204339 à 340; en  
6 khmer: 00187650 et 51; et, en français: 00186170 -, voici ce que  
7 vous dites:

8 "En général...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Le Président interrompt.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître, veuillez lire plus lentement, y compris les ERN et la  
13 cote, sinon les interprètes ne peuvent pas vous suivre, et vous  
14 allez perdre du temps à devoir répéter.

15 Me KOPPE:

16 E3/451 - en khmer: 00187650 à 51; en anglais: 00204339 à 340; en  
17 français: 00186170 -, document E3/451 - je vous cite:

18 "En général...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Le Président interrompt.

21 [15.36.55]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il y a à nouveau des problèmes quant aux cotes et ERN. Il y a  
24 apparemment un problème dans le système d'interprétation.

25 Apparemment, les interprètes n'ont pas pu entendre votre

102

1 intervention. D'après les services techniques, il n'y a pas eu  
2 d'interprétation.

3 Maître Koppe, veuillez lire plus lentement les ERN.

4 Me KOPPE:

5 Je peux le lire une troisième fois.

6 E3/451 - en anglais: 00204339 à 340; en khmer: 00187650 et 51; en  
7 français: 00186170.

8 Q. Pour la troisième fois, Monsieur le témoin, dans ce document  
9 E3/451, voici ce que vous dites:

10 "En général, il ne suffisait pas qu'une personne soit mise en  
11 cause une fois <dans des aveux> pour être arrêtée, il fallait  
12 plusieurs dénonciations. De surcroît, un certain nombre de  
13 suspects étaient étroitement surveillés et on attendait qu'ils  
14 soient mis en cause dans des aveux, comme c'était le cas de  
15 Chakrey et de Pang."

16 Fin de citation.

17 Avez-vous effectivement dit cela et est-ce qu'effectivement il ne  
18 suffisait pas qu'une personne soit mise en cause une seule fois  
19 <dans des aveux>?

20 [15.39.18]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Merci.

23 À ce propos, une mise en cause une seule fois <dans des aveux> ne  
24 suffisait pas à arrêter une personne, <cela est vrai>. Le  
25 principe édicté par Pol Pot au cours <de la célébration> de

103

1 l'anniversaire du 17 avril <>, c'était qu'il fallait <être mis en  
2 cause dans> dix aveux pour pouvoir arrêter quelqu'un. <Mais  
3 c'était là juste des paroles pour faire bien. Certains n'avaient  
4 besoin que d'une seule mise en cause. Ce fut ainsi le cas pour  
5 Chakrey et le Camarade Pang. Chakrey était surveillé, ou faisait  
6 l'objet de soupçons depuis longtemps. Et donc, s'il y avait des  
7 aveux appropriés, Chakrey pouvait être arrêté. Pour ce qui est  
8 des personnalités haut placées,> dans le cas de Vorn, il a été  
9 dénoncé dans les aveux de prisonniers, mais il fallait recueillir  
10 les instructions de l'échelon supérieur <pour savoir si l'on  
11 pouvait faire confiance à de tels aveux>.

12 <En ce qui concerne Pang,> au début, <il défendait S-21> mais,  
13 par la suite, il <était en colère contre S-21>.

14 <Frère Pol nous a dit de ne pas croire tout ce qui était dit dans  
15 les aveux des ennemis,> que les ennemis avaient peut-être des  
16 stratagèmes pour modifier les aveux.

17 Q. Je vais essayer autrement.

18 Se peut-il qu'à l'époque vous ignoriez tout des éventuelles  
19 méthodes de contrôle et de surveillance appliquées aux gens qui  
20 allaient ultérieurement être arrêtés, car, tout ce que vous  
21 faisiez à l'époque, c'était de lire et analyser des aveux?

22 Autrement dit, vous ignoriez tout des enquêtes qui étaient menées  
23 à l'extérieur de votre lieu de travail, n'est-ce pas?

24 [15.41.56]

25 R. Je peux vous répondre très brièvement.

104

1 Certains ont été arrêtés après avoir été mis en cause dans les  
2 aveux <d'une ou deux personnes> par un ou deux mots seulement.  
3 Ces gens avaient déjà été placés sous surveillance depuis  
4 longtemps, <ils n'ont donc pas> été arrêtés <> sur la base des  
5 <documents de S-21. À l'extérieur, les gens suivaient le principe  
6 10b du Parti. Tous ceux> qui travaillaient bien <en équipe> et  
7 qui respectaient la ligne du Parti <> étaient considérés comme  
8 étant bons.

9 Q. Si je vous présente cette hypothèse, à savoir que, vu votre  
10 position dans la hiérarchie, peut-être que vous ignoriez tout de  
11 ce qui se faisait en matière d'enquêtes, c'est compte tenu de ce  
12 qu'on trouve dans le dernier plan conjoint, à savoir la  
13 dénonciation de So Phim et de Ros Nhim.

14 Plus précisément, il s'agit aussi d'un document qui vous a été  
15 montré plus tôt, je pense que c'était le Président de la Chambre  
16 qui vous l'avait montré, document E3/1604, le document 12 dans  
17 votre classeur.

18 Il s'agit d'une annotation de votre main portée sur les aveux de  
19 Koy Thuon - ERN, en khmer: 00006757 - 00006757.

20 Je demande qu'il soit affiché à l'écran.

21 (Présentation d'un document à l'écran)

22 En anglais: 00773088.

23 Dans cette annotation portée sur les aveux de Koy Thuon, il est  
24 dit:

25 <"Il écrira tout sur> l'histoire du Camarade Nhim et <du Frère>

1 Phim."

2 Donc, ici, Koy Thuon, dans ses aveux, a dénoncé Nhim et Phim.

3 Vous souvenez-vous de cette annotation?

4 [15.44.53]

5 R. Les annotations ont été portées par les frères d'en haut à mon  
6 insu. J'ai obtenu ces informations <quand j'étais au> téléphone  
7 avec Son Sen, <qui m'a> dit que Khuon avait attaqué nos forces.  
8 Donc, les annotations ont été apposées <de façon distincte> par  
9 les supérieurs, et Son Sen m'a annoncé <à part> que Khuon avait  
10 attaqué nos forces.

11 Q. Cette annotation est datée du 8 mars 1977. Il y est question  
12 du fait que Koy Thuon a dénoncé Ros Nhim. Vous rappelez-vous de  
13 la date d'arrestation de Ros Nhim?

14 R. Le Frère Nhim a été arrêté en 1978. J'ai oublié le mois de son  
15 arrestation, mais c'était avant l'arrestation de Phim.

16 [15.46.14]

17 Q. Ros Nhim a-t-il été arrêté en mai ou juin 78?

18 R. Peut-être bien. Peut-être au mois de mai, en mai. <En> juin,  
19 les événements <à> l'Est ont commencé <et alors les arrestations  
20 de> Phim <et des autres ont eu lieu partout>.

21 Q. Pourquoi, d'après vous, a-t-il fallu 12 ou 13 mois avant  
22 d'arrêter Nhim alors qu'il avait déjà été mis en cause en mars 77  
23 par Koy Thuon?

24 Je pense que le Frère Phim avait été dénoncé bien avant déjà.

25 À votre avis, pourquoi a-t-il fallu si longtemps pour arrêter Ros

106

1 Nhim?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez attendre.

4 L'Accusation a la parole.

5 M. LYSAK:

6 La Défense est en train de déposer elle-même. L'avocat a cité  
7 quelques mots <de cette> annotation en laissant tomber les  
8 commentaires <qui suivent> de Son Sen, où il est indiqué  
9 clairement qu'il considérait que c'était monté de toutes pièces.

10 La Défense ensuite demande pourquoi il a fallu autant de temps  
11 après la dénonciation. <Dans cette> annotation, Son Sen indique  
12 que pour lui tout ça est pure invention.

13 [15.48.11]

14 Me KOPPE:

15 Je pense que maintenant c'est l'Accusation qui dépose au nom du  
16 témoin. Quoi qu'il en soit, la question n'a pas changé. Je laisse  
17 de côté ce document, pas de problème.

18 Q. À quel moment So Phim et Ros Nhim ont-ils été mis en cause  
19 pour la première fois?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Je ne sais plus.

22 Dans le cas du Frère Phim, <> son cas m'intéressait <aussi;> en  
23 décembre 75, <Sok Butchamroeun> a ordonné d'exécuter un cadre <de  
24 la ville> qui s'appelait <Huon Keat> (phon.).

25 <> J'ai dit à l'époque qu'avant d'arrêter un membre du Parti, il

107

1 fallait qu'une décision soit prise par le Centre; et à l'époque,  
2 <> on disait que <Sok Butchamroeun> était <un> membre du Centre.  
3 <C'est faux.>  
4 C'est à compter de ce moment-là que je me suis intéressé au cas  
5 de <Phim>. Ce n'était pas convenable d'arrêter un membre du Parti  
6 sans <la> décision <ou l'instruction du> Centre.  
7 [15.49.58]  
8 Concernant Nhim, je ne sais pas à quel moment il a tellement  
9 inquiété le Parti, mais, dans le cas de <Phim, cela s'est passé  
10 comme je vous l'ai dit,> il avait défendu <Yang Ly Phel (phon.),  
11 Yang Mon (phon.), qui étaient venus travailler à> l'état-major de  
12 l'armée.  
13 Il a <pris> des gens de la prison, <qui n'avaient pas encore  
14 rejoint le Parti, et a fait de l'un d'eux le> secrétaire <du  
15 district> de Pea Reang, par exemple. Puis il y a eu un autre cas;  
16 il a élargi ses forces en <prenant> d'anciens soldats de Lon Nol  
17 pour les intégrer à l'armée. <Cela aussi est inexact.>  
18 Il y a eu différents <scénarios et cas de figure>.  
19 Par exemple, il a demandé aux soldats de l'Est de porter  
20 l'uniforme de l'ennemi <ou l'uniforme militaire américain>, et il  
21 défendait ses agissements en disant que <l'Armée révolutionnaire  
22 du Kampuchéa> était pauvre <et que nous devons utiliser tout ce  
23 qui avait été confisqué>. Autrement dit, ses vues <étaient en  
24 contradiction> avec <les principes de Pol Pot et c'est pourquoi>  
25 je me suis intéressé à son cas.

108

1 [15.51.19]

2 Par la suite, je ne sais pas qui a mis en cause Phim. Hor avait  
3 très peur à l'époque <parce que Phim était le secrétaire de la  
4 zone Est, et Hor a questionné> Son Sen <au sujet de Phim>. Son  
5 Sen a répondu que le Frère Phim n'avait pas trahi, mais, par la  
6 suite, Son Sen m'a dit que Hor <ne devrait> pas <> être autorisé  
7 à lire les documents secrets de S-21 <de peur> que cela <puisse  
8 affecter> des cadres.

9 Donc, un document d'aveux n'aurait pu justifier l'arrestation  
10 <d'un cadre de haut rang comme le> Frère Phim <>. Il a été sous  
11 surveillance longtemps avant d'être arrêté, en juin. Il y a eu  
12 une réunion du bureau politique <> du Centre du Parti. Après  
13 cette réunion, les subordonnés du Frère Phim ont été arrêtés, et,  
14 <Phim n'en a alors rien su>.

15 Donc, pour vous répondre, <après avoir obtenu un aveu>, une  
16 personne <n'était> jamais <> arrêtée immédiatement <>.

17 Q. J'ai donc une question très concrète. D'après vos souvenirs,  
18 combien de temps a-t-il fallu pour que l'échelon supérieur soit  
19 convaincu de la trahison de So Phim?

20 À compter de la première fois où So Phim a été dénoncé jusqu'au  
21 moment où il a été soupçonné de trahison - <et son suicide> le 3  
22 juin 78 -, combien de temps a duré cette surveillance?

23 [15.53.24]

24 R. Cette question est sans rapport avec la réalité. Vous me  
25 demandez combien de temps il a fallu <avant de> décider de

109

1 l'arrêter. <Combien de personnes le Centre voulait-il arrêter? En  
2 fait, ils devaient attendre le bon moment avant d'agir de la  
3 sorte.> La décision de l'arrêter se fondait sur la situation  
4 concrète, il s'agissait de savoir si <la population> allait  
5 réagir.

6 <Ils essayaient d'éviter de susciter des réactions dans la  
7 population. Même s'il y avait toujours des réactions.>

8 L'arrestation d'un cadre de gros calibre <pouvait> susciter une  
9 réaction publique. Il n'y avait donc pas de principe clair quant  
10 au temps qu'il fallait avant d'arrêter <une personne une fois  
11 qu'elle avait été mise en cause dans des aveux>. Le <870> devait  
12 examiner attentivement la situation avant d'arrêter qui que ce  
13 soit; dans le cas contraire, le chaos aurait régné dans la  
14 société. <Bien qu'ils aient tenté de prendre en compte ces  
15 possibilités, la situation était malgré tout devenue chaotique  
16 dans tout le pays après l'arrestation de Phim et de Nhim.>

17 Q. Je vais essayer autrement, Monsieur le témoin.

18 Combien de fois Phim a-t-il été mis en cause avant qu'il ne soit  
19 <décidé> qu'il avait trahi le Kampuchéa démocratique? 10? 15? 20  
20 fois? Le savez-vous?

21 [15.55.00]

22 R. À S-21, je n'ai pas calculé le nombre de fois où avait été mis  
23 en cause le Frère Phim. Mais, à S-21, Hor <avait tellement peur  
24 d'avoir des problèmes>, car il a appris que des cadres de haut  
25 niveau étaient progressivement mis en cause.

110

1 Il est allé chercher conseil auprès <du Frère> Khieu, lequel <lui  
2 a dit de ne pas s'en faire. Mais,> par la suite, <Frère Khieu>  
3 m'a dit de ne pas laisser Hor lire les documents de S-21.  
4 Donc, je ne peux pas vous dire combien de fois il a été mis en  
5 cause, tout dépendait de la situation <au cas par cas>.  
6 Q. <> L'échelon supérieur prenait-il votre travail au sérieux?  
7 Prenait-il au sérieux les confessions que vous lui remettiez?  
8 N'est-il pas vrai que, dans bien des cas, les aveux en question  
9 n'étaient pas du tout pris au sérieux?  
10 R. Merci, Maître.  
11 C'était à eux de prendre cela au sérieux ou non en fonction de  
12 l'existence d'autres éventuelles informations <qui pouvaient  
13 servir de base>, et <c'était à eux de considérer> si les  
14 documents d'aveux que je leur envoyais étaient réalistes ou  
15 utilisables <comme base>.  
16 <Par exemple,> le Frère Phim <était accusé d'être> en contact  
17 avec <l'Est, ce qui voulait dire avec> les "Yuon", <cela ne  
18 faisait pas référence à la zone Est.> Cela a été mentionné dans  
19 différents documents. Il a donc été mis sous surveillance. Les  
20 aveux de S-21 <comptaient seulement pour un peu dans> la  
21 justification. Quant à savoir si ces aveux pouvaient être  
22 utilisés <comme base>, <cela> dépendait d'eux, <du nombre d'entre  
23 eux à être en faveur de l'arrestation de Phim après avoir lu les  
24 aveux>.  
25 [15.57.31]

111

1 Me KOPPE:

2 Je vais aborder un autre thème. Le moment est peut-être opportun  
3 pour suspendre les débats.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 Merci, Monsieur le témoin.

7 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront  
8 demain, mardi 21 juin 2016, à 9 heures du matin. Soyez-en  
9 informés et veuillez être ponctuels.

10 Merci à vous, Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch. Votre  
11 déposition n'est pas terminée. Vous devrez continuer à déposer  
12 demain.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés et le  
14 témoin au centre de détention des CETC et les ramener dans le  
15 prétoire demain matin avant 9 heures. Cela concerne les accusés  
16 et le témoin.

17 L'audience est levée.

18 (Levée de l'audience: 15h58)

19

20

21

22

23

24

25